

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Décret n° 61-285 du 30 novembre 1961 instituant une commission chargée d'étudier et de reviser le régime des indemnités, bourses et stages	781
Décret n° 61-290 du 2 décembre 1961 autorisant le Gouvernement à se rendre acquéreur d'une concession destinée à servir de centre de reclassement pour le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise	781
Décret n° 61-291 du 2 décembre 1961 portant modification du décret n° 61-216 du 2 septembre 1961 nommant un membre du Gouvernement.....	781
Décret n° 61-292 du 6 décembre 1961 instituant un abattement sur les indemnités perçues par les membres du Gouvernement, les directeurs et chefs de cabinets, directeurs et chefs de service, délégués et chargés de mission	781
Actes en abrégé	782

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé	782
Rectificatif à l'arrêté n° 4700/VP.-RC. du 14 novembre 1961	782

Rectificatif n° 4777 du 18 novembre 1961 à l'annexe I de l'arrêté n° 4475/FP. du 30 octobre 1961, rapportant l'arrêté n° 2864/FP. du 24 juillet 1961, et portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de greffier et greffier principal stagiaires 782

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-293 du 6 décembre 1961 portant modification du décret n° 61-180 du 2 août 1961 déterminant les indemnités allouées aux ambassadeurs	782
Décret n° 61-294 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 61-110 du 24 mai 1961 portant nomination aux fonctions de conseiller technique à l'ambassade du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique	783
Décret n° 61-295 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 61-145 du 27 juin 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis	783
Actes en abrégé	783

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé	784
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-288 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'administration	784
---	-----

Décret n° 61-289 du 2 décembre 1961 portant nomination aux fonctions d'inspecteur général de l'administration	784	Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme	
Actes en abrégé	784	Décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention de Chicago et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation civile internationale	795
Ministère des finances		Décret n° 61-278 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention de Varsovie et du protocole de La Haye (transports aériens internationaux)	809
Actes en abrégé	785	Actes en abrégé	817
Ministère du Plan et de l'équipement		Rectificatif au décret n° 61-254 du 7 octobre 1961 accordant deux permis de recherche minière de type « B » valable pour or et diamant ..	818
Décret n° 61-287 du 2 décembre 1961 portant création de commissions interministérielles du plan ..	785	Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
Actes en abrégé	786	Union douanière équatoriale	
Ministère de l'éducation nationale		Acte n° 21/61-176/UDE. du 21 novembre 1961 modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres.	818
Actes en abrégé	786	Acte n° 22/61-163/UDE. du 21 novembre 1961 modifiant le tarif des douanes (entrée)	818
Rectificatif n° 5815/EN.-IA. du 15 novembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961	788	Acte n° 23/61-163/UDE. du 21 novembre 1961 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1945 portant création d'une taxe intérieure sur les savons et modifiant le tarif des droits d'entrée	819
Rectificatif n° 5839/EN.-IA. du 17 novembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961	788	Acte n° 25/61-177/UDE. du 22 novembre 1961 modifiant le tarif de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	820
Rectificatif n° 5840/EN.-IA. du 17 novembre 1961 à l'arrêté n° 575/EN.-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961	788	Acte n° 29/61/UDE. du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des cafés verts	820
Rectificatif n° 5841/EN.-IA. du 17 novembre 1961 à l'arrêté n° 851/EN.-IA. du 21 mars 1961, portant attribution de bourses d'études scolaires hors du territoire pour l'année scolaire 1960-1961	788	Acte n° 31/61-178/UDE. du 22 novembre 1961 habilitant les directeurs des bureaux communs des douanes à percevoir la taxe de résorption sur l'arachide	821
Additif n° 4759/EN.-IA. du 18 novembre 1961 à l'arrêté n° 3980/EN.-IA. du 29 septembre 1961, portant mutation des instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé	788	Acte n° 32/61-169/UDE. du 24 novembre 1961 admettant au régime de la taxe unique la production d'accétylène et d'oxygène de la société « L'Air Liquide »	821
Rectificatif n° 4706 du 18 novembre 1961 à l'arrêté n° 3980/EN.-IA. portant mutation des instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé	788	Agence transéquatoriale des communications	
Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts		Délibération n° 29/ATEC.-PCA. du 19 octobre 1961 portant réorganisation du port de Brazzaville	822
Actes en abrégé	788	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.		Service des mines	823
Actes en abrégé	789	Domaines et propriété foncière	823
Ministère de la santé publique		Conservation de la propriété foncière	824
Actes en abrégé	789	<hr/> PARTIE NON OFFICIELLE <hr/>	
Ministère de la fonction publique		AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics	
Actes en abrégé	790	Avis de la trésorerie générale	824
Rectificatif n° 4719/FP. du 18 novembre 1961 à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers	794	Annonces	824
Additif n° 4767/FP. du 18 novembre 1961 à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961 portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers	794		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-285 du 30 novembre 1961 instituant une commission chargée d'étudier et de reviser le régime des indemnités, bourses et stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée d'étudier :

1° Le régime indemnitaire des différents cadres de la fonction publique, ainsi que le régime des indices fonctionnels et majorations indiciaires.

2° Le régime des bourses et stages.

Cette commission devra déposer ses conclusions dans le délai d'un mois.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre de la fonction publique ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Le cas échéant, un représentant du ministère intéressé, désigné par le ministre compétent.

Le directeur du cabinet du Président de la République pourra assister aux réunions de la commission avec voix délibérative.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 novembre 1961

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. BATHOUD.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Décret n° 61-290 du 2 décembre 1961 autorisant le Gouvernement à se rendre acquéreur d'une concession destinée à servir de centre de reclassement pour le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du directeur de l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 44/59 du 2 octobre 1959, portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine ;

Vu le décret n° 59/224 du 31 octobre 1959, portant application de la loi n° 44/59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59/246 du 1^{er} décembre 1959, prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60/32 du 4 février 1960, portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine ;

Vu le décret n° 60/100 du 11 mars 1960, portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Vu le procès-verbal en date du 10 octobre 1961, du comité de coordination et d'études chargé des questions concernant le service civique obligatoire de la jeunesse congolaise institué par le décret n° 60/32 du 4 février 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à se rendre acquéreur, pour le compte du service civique de la jeunesse congolaise, de la concession dite « Kimbaka » sise à Loudima, et appartenant à M. Richard.

Art. 2. — Cette acquisition sera effectuée sur le budget de la République du Congo, chapitre 35-6-1.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 2 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. GOUALA.

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-291 du 2 décembre 1961 portant modification du décret n° 61-216 du 2 septembre 1961 nommant un membre du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/216 du 2 septembre 1961, portant nomination du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 61/216 du 2 septembre 1961, susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-292 du 6 décembre 1961 instituant un abattement sur les indemnités perçues par les membres du Gouvernement, les directeurs et chefs de cabinets, directeurs et chefs de service, délégués et chargés de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un abattement de 10 % sera opéré sur l'indemnité mensuelle de fonction, y compris l'indemnité de frais de représentation, perçue par les ministres et secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Un abattement de 5 % sera opéré :

1° Sur l'indemnité forfaitaire mensuelle de frais de représentation perçue par les directeurs de cabinet et de service, les chefs de cabinet et de service, les chefs de cabinets adjoints et secrétaires particuliers.

2° Sur l'indemnité mensuelle perçue par les délégués du Président de la République et des ministres ;

3° Sur l'indemnité mensuelle des conseillers techniques et chargés de mission.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 6 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef de Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4875 du 4 décembre 1961, M. Mackiza (Isidore Charles), commis principal de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement à Brazzaville, de retour de congé, est remis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir en qualité de chef du bureau du courrier en remplacement numérique de M. Locko (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 1961.

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement

— Par arrêté n° 4700 du 14 novembre 1961, M. Efengué (Lucien), titulaire du C. E. P. E., ancien élève de la classe du 5^e des cours complémentaires de Brazzaville, est engagé au cabinet du vice-président de la République en qualité de commis dactylo de 5^e échelon en remplacement numérique de Mlle Makosso (Agathe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1961.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4700 /VP.RC du 14 novembre 1961.

Au lieu de :

Mlle Eleka (Marie) ;

Lire :

M. Efengué (Lucien).

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF n° 4777 du 18 novembre 1961, à l'annexe 1 de l'arrêté n° 4475 /FP. du 30 octobre 1961, rapportant l'arrêté n° 2864 /FP. du 24 juillet 1961, et portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de greffier et greffier principal stagiaires.

Au lieu de :

Epreuve n° 1 :

Epreuve écrite portant sur une question de droit civil élémentaire :

Etat civil, contrats et obligations, responsabilité civile.

Lire :

Epreuve n° 1 :

Epreuve écrite portant sur une question de droit civil élémentaire.

L'état civil, les contrats et les obligations, la responsabilité civile, les biens.

(Le reste sans changement).

—o—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 61-293 du 6 décembre 1961 portant modification du décret n° 61-180 du 2 août 1961 déterminant les indemnités allouées aux ambassadeurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Les dispositions du décret n° 61-180 du 2 août 1961 sont modifiées comme suit :

Art. 1^{er}. — M. l'ambassadeur de la République du Congo aux États-Unis percevra un traitement mensuel de 300.000 francs C.F.A.

Il percevra en outre une indemnité de résidence pour tenir compte des sujétions particulières de ses fonctions au taux suivants :

100.000 francs par mois au titre de frais de représentation à New-York ;

100.000 francs par mois au titre de frais de représentation à Washington.

Art. 3. —

Au lieu de :

Le présent décret qui sera applicable pour compter du 1^{er} juin sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Lire :

Art. 3. — Le présent décret qui sera applicable pour compter du 23 mars 1961 en ce qui concerne l'ambassadeur aux États-Unis et pour compter du 6 avril 1961 en ce qui concerne l'ambassadeur à Paris sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

oo

Décret n° 61-294 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 61-110 du 24 mai 1961 portant nomination aux fonctions de conseiller technique à l'ambassade de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Les dispositions du décret n° 61-110 du 24 mai 1961 sont modifiées comme suit :

Art. 2. —

Au lieu de :

Pour faire face aux conditions particulières du coût de la vie aux États-Unis, M. Martres percevra une indemnité journalière de 20 dollars

Lire :

Art. 2. — Pour faire face aux conditions particulières du coût de la vie aux États-Unis, M. Martres percevra une indemnité journalière de 30 dollars, augmentée de 5 dollars par jour pour l'épouse et ses enfants à charge s'ils sont présents aux États-Unis.

Cette indemnité est exclusive de tout droit au logement à titre gratuit ou d'une indemnité compensatrice de logement.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

é

oo

Décret n° 61-295 du 6 décembre 1961 modifiant le décret n° 61-145 du 27 juin 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassade de la République du Congo aux États-Unis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

DÉCRÈTE :

Les dispositions du décret n° 61-145 du 27 juin 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. —

Au lieu de :

MM. Goma (Emmanuel), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon, et Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration percevront une indemnité journalière de sujétions particulières se montant pour chacun d'eux à la contrevaletur en dollars des États-Unis de 5.000 francs C.F.A.

Lire :

MM. Goma (Emmanuel), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon et Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration percevront une indemnité journalière de sujétions particulières se montant pour chacun d'eux à la contrevaletur en dollars des États-Unis de 7.500 francs C.F.A., augmentée de la contrevaletur en dollars des États-Unis de 1.250 francs C.F.A. par jour pour l'épouse et les enfants à charge s'ils sont présents aux États-Unis.

Cette indemnité est exclusive de tout droit au logement à titre gratuit ou d'une indemnité compensatrice de logement.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

oo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation

— Par arrêté n° 4752 du 18 novembre 1961, Mme Goma née Moukila (Dénise) est autorisée rejoindre à son époux M. Goma (Emmanuel), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché à Washington (régularisation).

Mme Goma devra subir avant son départ pour Washington les visites médicales et vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressée sur Washington par voie aérienne.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4843 du 24 novembre 1961, est autorisé le versement à la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C.G.T.A.) la somme de 41.971 nouveaux francs soit 2.098.550 francs C.F.A. représentant le montant de la contribution de la République du Congo à cet organisme au titre de l'année 1961.

La dépense sera imputable au budget local, exercice 1961, chapitre 35, article 2, rubrique 2.

Le versement sera effectué par virement bancaire au crédit du compte de l'institut interafricain du travail (I.I.T.) ouvert au crédit lyonnais, succursale de Brazzaville.

Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4705 du 17 novembre 1961, en attendant la mise en application des règles d'administration militaires de l'armée congolaise, les commandants d'unités de gendarmerie comportant des appelés du contingent recevront au début de chaque mois, pour le mois en cours, une avance correspondant au montant de la prime d'alimentation pour le personnel appelé du contingent placé sous ses ordres.

L'avance sera payée sur production d'une situation des effectifs au 1^{er} du mois.

La justification des dépenses se fera au début de chaque mois pour le mois écoulé, selon une procédure à régler en accord par la direction des finances et l'officier-comptable de la légion de gendarmerie nationale congolaise.

Le directeur des finances, le trésorier payeur du Congo et le lieutenant colonel commandant la légion de gendarmerie nationale congolaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1961.

—oo—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-288 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu les nécessités du service ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le contrôle de l'ensemble des services civils de la République, y compris les établissements publics ou semi-publics relevant de l'État, est exercé par l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — L'inspection générale de l'administration est rattachée au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — L'inspection générale de l'administration a notamment pour rôle :

1° De veiller au bon fonctionnement administratif et financier des services centraux, extérieurs et régionaux, de la République, ainsi que des services des collectivités locales.

2° De recueillir tous renseignements et informations utiles sur l'activité des différents secteurs économiques et sociaux.

3° De contrôler le fonctionnement des organismes de coopération économiques et ruraux, de vérifier leur gestion générale, ainsi que les résultats de leur action.

4° D'effectuer, toutes enquêtes et études qui lui seront prescrites.

5° De constater les suites données à ses observations et de proposer toute mesure utile pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif.

Art. 4. — A l'occasion des irrégularités graves constatées, soit dans la gestion des biens et des fonds publics, soit dans le maniement des deniers publics, l'inspection générale de l'administration peut prendre les mesures urgentes nécessaires et fermer provisoirement les mains aux comptables, à charge d'un rendre compte.

Art. 5. — L'inspection générale de l'administration comprend :

- Un inspecteur général, chef de service ;
- Un inspecteur de l'administration ;
- Un inspecteur du matériel ;

Art. 6. — L'inspecteur général oriente et organise l'activité du service.

Art. 7. — L'inspecteur de l'administration effectue ses missions conformément aux articles 3 et 4 du présent décret, soit directement soit avec l'inspecteur général.

Il rend compte à l'inspecteur général des résultats de ses travaux et lui adresse ses rapports.

Art. 8. — L'inspecteur du matériel est chargé du contrôle du matériel des bâtiments administratifs, de la passation et de l'exécution des marchés se rapportant au matériel roulant, de la répartition des véhicules, de la surveillance de leur entretien.

Art. 9. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

—oo—

Décret n° 61-289 du 2 décembre 1961 portant nomination aux fonctions d'inspecteur général de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-288 du 2 décembre 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Taly (Paul), conseiller aux affaires administratives est nommé inspecteur général de l'administration.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Approbation. Préfecture et sous-préfectures.

— Par arrêté n° 4876 du 4 décembre 1961 M. Locko (Georges), attaché de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Djoué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de 2^e adjoint au préfet, sous préfet de Samaba (Brazzaville).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE

— Par arrêté n° 4637 du 11 novembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont révoqués sans suspension des droits à pension :

- MM. Ambara (René), élève inspecteur de police ;
- Bitsindou (Léon), gardien de la paix 1^{er} échelon ;
- Bazébikouéla (Narcisse), gardien de la paix 1^{er} échelon ;
- Ondongo-Soumbou (Innocent), élève gardien de la paix.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 novembre 1961.

— Par arrêté n° 4718 du 18 novembre 1961, un rappel d'ancienneté d'un an pour la période de stage subi à l'école fédérale de police de Brazzaville du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} janvier 1959, est accordé à MM. Ebaka (Jean-Michel), Malanda (Florent) et Mafoua (Vincent), inspecteurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo, respectivement en service à Pointe-Noire et à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4723 du 18 novembre 1961, M. Ofemba (Gamille), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II de la police de la République du Congo en service à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Ofemba n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4816 du 24 novembre 1961, M. Tchivongo (François), brigadier de 1^{re} classe 7^e échelon des cadres de la catégorie E II de la police de la République du Congo en service à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période M. Tchivongo n'aura droit à aucune solde à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4832 du 24 novembre 1961, M. Mandzéké (Théodore), adjudant-chef de police avant 3 ans des cadres de la catégorie E II, de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police à Brazzaville atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 28-60-PP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 4709 du 18 novembre 1961, sont abrogées en ce qui concerne la République du Congo les dispositions de l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1950, interdisant sur toute l'étendue du territoire de l'ancienne A.E.F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente des brochures ci-après désignées éditées en langue française par la Watc tower Bible and Tract Society.

- Concordance Théocratique ;
- Cantiques à la louange de Jéhovah ;
- Cette bonne nouvelle du Royaume ;
- La vie de Dieu est une vie d'amour ;
- Pour rester unis dans la Prédication.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

DOUANE

Exclusion

— Par arrêté n° 4815 du 24 novembre 1961, M. N'Gambou (Guillaume), préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E. II. des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. N'Gambou n'aura droit à aucune solde, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 61-287 du 2 décembre 1961 portant création de commissions interministérielles du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé trois commissions interministérielles du plan ainsi composées :

Commission de la production comprenant :

- Le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts ou son représentant ;
- Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural ou son représentant ;
- Le ministre de la production industrielle des transports et des mines ou son représentant.

Commission de l'infrastructure comprenant :

- Le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- Le ministre de la production industrielle des transports et des mines ou son représentant ;
- Le secrétaire d'Etat chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ou son représentant.

Commission des affaires sociales comprenant :

- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le ministre du travail ou son représentant ;
- Le ministre de l'information ou son représentant ;
- Le chef du service civique de la jeunesse.

Art. 2. — Les commissions interministérielles du plan se réunissent sous la présidence du ministre du plan et de l'équipement, et à son initiative.

Il fixe l'ordre du jour des réunions.

Les chefs de service assistent aux réunions en fonction des affaires inscrites relevant de leur compétence ;

Le secrétaire général du Gouvernement, l'inspecteur des affaires administratives, le directeur des finances participent de droit aux travaux des commissions ;

Le ministre du plan et de l'équipement peut demander à toute personne qualifiée soit par les fonctions qu'il exerce dans un organisme public ou semi-public, soit en raison de ses qualités représentatives d'assister aux réunions des commissions.

Le commissariat au plan assure le secrétariat des commissions.

Art. 3. — Les commissions sont chargées pour chacune en ce qui la concerne :

De procéder à l'examen des programmes de développement afin de proposer au Gouvernement un ordre de priorité entre les projets ;

De participer à l'étude de planification générale de la République du Congo ;

D'étudier les projets d'investissements, notamment ceux relevant du code des investissements ;

De suivre l'exécution du plan et de toute opération se rapportant au plan.

Art. 4. — Le ministre du plan et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4555 du 6 novembre 1961, les employés dont les noms suivent en service au ministère du plan et de l'équipement de la République du Congo, sont admis à bénéficier de l'indemnité pour travaux supplémentaires au titre du deuxième semestre 1961 :

MM. Koutounda (Joseph), secrétaire dactylographe, 7^e échelon ;

Biantouadi (André), secrétaire dactylographe commis assimilé dans le cadre de la catégorie E I, 3^e échelon, indice local, 280 ;

N'Zingoula (Gilbert), planton, 9^e échelon ;

Babéla (Bernard), planton, 4^e échelon.

Chauffeurs :

MM. Malassou (Jacques), 5^e échelon ;

Mahoungou (Denis), 2^e échelon ;

Makaya (Daniel), 2^e échelon ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Vacances. Transfertion. ouverture. Organisation. Révocation. Disponibilité. Nomination. admission

— Par arrêté n° 9568 du 10 novembre 1961, dans les établissements de l'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo, les classes vaqueront :

1^o du mardi 31 octobre 1961 après les classes du soir au vendredi 3 novembre 1961 au matin, pour les vacances de la toussaint ;

2^o Du samedi 23 décembre 1961 après les classes du matin au mercredi 3 janvier 1962 au matin, pour les vacances de Noël ;

Mais le jeudi 4 janvier 1962 auront lieu les classes du mardi 2 janvier 1962 ;

3^o Du samedi 3 mars 1962 après les classes du matin au mercredi 7 mars 1962 à 7 h. 30 pour les vacances de mardi-gras ;

Mais le jeudi 8 mars 1962 auront lieu les classes du mardi 6 mars 1962 ;

4^o Du samedi 14 avril 1962 après les classes du matin au mercredi 25 avril 1962 à 7 h. 30, pour les vacances de Pâques ;

Mais le jeudi 26 avril 1962, auront lieu les classes du mardi 24 avril 1962 ;

5^o Du samedi 30 juin après les classes du matin au lundi 1^{er} octobre 1962 à 7 h. 30 pour les grandes vacances.

— Par arrêté n° 5835 du 16 novembre 1961, est transférée à Kibossi, l'école de Ngamalié, sous-préfecture de Kibossi, récemment ouverte par la mission évangélique-suédoise.

— Par arrêté n° 5836 du 8 novembre 1961, est ouvert à Brazzaville un centre de préapprentissage annexé à l'école officielle du plateau.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'ouverture du centre.

— Par arrêté n° 5857 du 20 novembre 1961, des cours de promotion du travail sont organisés à Brazzaville, par le ministère de l'éducation nationale afin de permettre aux adultes employés dans les entreprises privées et à certains agents de l'Etat de parfaire leur formation technique ou commerciale et leur instruction générale en obtenant des diplômes officiels reconnus par l'enseignement technique, tels que C. A. P. et Brevets professionnels.

Ces cours fonctionneront dans les locaux du Lycée Technique de Brazzaville et seront placés sous l'autorité du directeur de cet établissement qui en assurera l'organisation et le contrôle.

Le directeur des cours de promotion du travail recevra une indemnité correspondant à quatre heures supplémentaires mensuelles.

Les professeurs assurant les cours de promotion du travail seront rénumérés en heures supplémentaires.

L'économiste du Lycée Technique gèrera les crédits inscrits pour ces cours au même titre que ceux du Lycée Technique.

— Par arrêté n° 4724 du 18 novembre 1961, M. Kaya (Jean-Albert), moniteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Impfondo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4814 du 24 novembre 1961, M. Mayombi (Samuel), moniteur 3^e échelon des cadres de la catégorie E II, des services sociaux de la République du Congo, en service à l'école officielle de N'Kanzi (sous-préfecture de Boko) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4749 du 18 novembre 1961, M^{me} Adoula née Masséké (Julienne), monitrice de 3^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'école des filles de la M'Foa (Brazzaville), est placée en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 4774 du 18 novembre 1961, M. Sinda (Martial), titulaire de plusieurs diplômes ou certificats valant la licence d'enseignement est nommé élève adjoint d'enseignement (indice 600) dans les cadres de la catégorie B 1, des services de l'enseignement de la République du Congo.

M. Sinda est autorisé à suivre le cycle de l'Institut des Sciences politiques de Paris.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 4710 du 18 novembre 1961, les candidats dont les noms suivent admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours B du cours normal de Brazzaville.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Babela (Charles) ;
 Boueya (Félix) ;
 Boukaka (Patrice) ;
 Bidzimou (Daniel) ;
 Bouanga (Jean-Paul) ;
 Bassidi (Adolphè) ;
 Doniama (André) ;
 Diamoneck (Jean-François) ;
 Ikama (Michel) ;
 Kiakaka (Emile) ;
 Koumba (Jean-Marie) ;
 Mangouoni (Dominique) ;
 Massouama (Luc) ;
 NZuza (Jacques) ;
 NZié (Faustin) ;
 NZaba (Augustin) ;
 NTsendé (Alexis) ;
 NSondé (Raphaël) ;
 Okana (Daniel) ;
 Ombo (Martin) ;
 Magboka (Gabriel) ;
 Loko (Dominique) ;
 Loko (Gilbert D.) ;
 Mme Gamassa née Boumba ;
 MM. Kinkounga (Antoine) ;
 MBoungou (Aloyse) ;
 Gantsou M'Piaka (A.) ;
 Akouala (Célestin) ;
 NToumi (Andoche) ;
 Makanda (Antoine).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Boumba (Richard) ;
 Makosso (François) ;
 Moukassa (Pascal) ;
 Magnoungou Taty (Jean-Félix) ;
 Mlle Mouatsoni (Victorine) ;
 MM. Taty (Alphonse) ;
 MBemba (André) ;
 Goulou (Gustave) ;
 Makosso (Ferdinand) ;
 Tchibinda (Jean-Pierre).

CENTRE DE MOSSENDJO

M. NZaou (Honoré).

CENTRE DE DOLISIE

M. Loemba (Bernard).

CENTRE DE SIBITI

MM. MBemba (Gaston-François) ;
 Goma (Daniel).

CENTRE DE MADINGOU

MM. Massolo (Daniel) ;
 Miandou (Noël) ;
 Dzoba (Jean-Benoît).

CENTRE DE KINKALA

MM. Baboté Loufoua (Appolinaire) ;
 Ganga (Callixte).

CENTRE DE DJAMBALA

MM. Omanioué (Paul) ;
 M'Pika (Bernard) ;
 Mampouya (Alfred).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. NGobalé (Samuel) ;
 Massala (Pascal) ;
 Gamouana (François) ;
 Lékomba (Albert) ;
 Bassimas (Basile) ;
 Yaka (Gabriel) ;
 Okondza (André).

CENTRE DE MOSSAKA

M. Etokabeka (Daniel).

CENTRE DE OUESSO

MM. Kouengo (Blaise) ;
 Milongui (Auguste).

CENTRE D'IMPFONDO

MM. Moyasko (Anatole) ;
 Bokoko (Victor) ;
 MBemba (Félix).

— Par arrêté n° 5816 du 15 novembre 1961, une réquisition de transport par voie aérienne Brazzaville-Paris sera délivrée à Madame Makoundou née Bassarila (Louise), épouse de Makoundou (Dominique), étudiant à la faculté de médecine de Montpellier.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5856/EN-IA. du 20 novembre 1961, un secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. par mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1961, et pour la durée scolaire 1961-1962 à Mme Malonga Matouba (Toulouse).

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 5882 du 25 novembre 1961, sont accordées pour l'année scolaire 1961-1962, les bourses aux étudiants ci-dessous désignés :

CATÉGORIE D

Douniama (Antoine), ingénieur des T. P.

CATÉGORIE B

Yandza (Louis-Gilbert), faculté de médecine.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

RECTIFICATIF n° 5815 du 15 novembre 1961, à l'arrêté n° 575 / EN-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Art. 1^{er} — Est supprimée pour compter du 1^{er} novembre 1961, la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961, au stagiaire Badi (Etienne).

—o—

RECTIFICATIF n° 5839 du 17 novembre 1961, à l'arrêté n° 575 / EN-IA. du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Art. 1^{er} — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961, la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961, au stagiaire Massala (Jean), n° matricule 12425.

—o—

RECTIFICATIF n° 5840/EN-IA du 17 novembre 1961, à l'arrêté n° 0575/EN-IA du 24 février 1961, portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961 au stagiaire Goko (Antoine), n° m^{le} 12.416.

—o—

RECTIFICATIF n° 5841/EN-IA du 17 novembre 1961, à l'arrêté n° 851/EN-IA du 21 mars 1961, portant attribution de bourses d'études scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} décembre 1961, la bourse d'études hors territoire accordée pour l'année 1961-1962, à Mlle Boko (Laurentine), boursière en Métropole.

—o—

ADDITIF n° 4759 du 18 novembre 1961, à l'arrêté n° 3980 / EN-IA. du 29 septembre 1961, portant mutation des instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé en service dans la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Les instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo, reçoivent les affectations suivantes :

Archidiocèse de Brazzaville.

- sont mutés dans la Commune de Brazzaville.

après :

M. NGabou (Firmin), moniteur ;

ajouter :

Samba (Abel), instituteur-adjoint de 2^e échelon ;

Mlle Toyo (Rose), monitrice de 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 4706 du 18 novembre 1961, à l'arrêté n° 3980/ENIA. portant mutation des instituteurs-adjoints, moniteurs-supérieurs, moniteurs et moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé en service dans la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Les instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

Archidiocèse de Brazzaville

Au lieu de :

- sont mutés dans la Commune de Brazzaville.

Lebanitou (Simon), moniteur supérieur stagiaire ;

Lire :

- sont mutés dans la sous-préfecture de Mindouli.

Lebanitou (Simon), moniteur supérieur stagiaire.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES des EAUX et FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

Modalités élections. Enquêtes. Habilitation.

— Par arrêté n° 4810 du 23 novembre 1961, complétant les modalités des élections partielles à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, les sièges suivants seront pourvus pour quatre ans :

	SIÈGES
Industrie et mines, G.E.	2
Travaux publics et bâtiments, G.M.E.	1
Artisanat	1
Agriculture et élevage, P.E.	1
Forêts	1
Coopératives	1
Commerce, G.E.	3
Commerce, M.E.	3
Commerce, P.E.	3
Transports aériens	1
Transports routiers, G.E.	1
Transports routiers, P.E.	1
Assurances	1
Banques	1

Les sièges suivants seront pourvus pour deux ans :

Industries et mines, M.E.	1
Industries et mines, P.E.	1

Deux sièges seront pourvus au titre « agriculture et élevage, G.M.E. » Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour quatre ans. Le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur sera élu pour deux ans.

— Par arrêté n° 4840 du 24 novembre 1961, M. Guillemain (Henri), contrôleur des prix, en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville est chargé du service de contrôle général des prix.

A ce titre, M. Guillemain a qualité pour donner directement aux contrôleurs des prix, en service dans la République toutes instructions relatives aux prix et au contrôle des prix et toutes directives pour la dilience des enquêtes.

— Par n° 4761 du 18 novembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Kaya (Paul), directeur des affaires économiques à Brazzaville, dans le ressort de l'étendue de la République.

M. Morbieu (Xavier), conseiller technique à la direction des affaires économiques dans le ressort de l'étendue de la République.

M. Frey (Roger), administrateur des affaires d'outre-mer en service au ministère des affaires économiques à Brazzaville, dans le ressort de l'étendue de la République.

M. Bocomba (Michel), chef de service du commerce extérieur à la direction des affaires économiques à Brazzaville, dans le ressort de l'étendue de la République.

M. Peindzi (David), secrétaire principal d'administration à la direction des affaires économiques à Brazzaville, dans le ressort de l'étendue de la République.

M. Mackaill (Pierre), secrétaire d'administration en service à la direction des affaires économiques, dans le ressort du département du Djoué.

M. M'Boya (Grégoire), commis des services administratifs et financiers en service à la direction des affaires économiques, dans le ressort du département du Djoué.

M. Tsuboula (Jacques), commis des services administratifs et financiers en service à la direction des affaires économiques, dans le ressort du département du Djoué.

M. Tchicaya (Apollinaire), commis dactylographe des services administratifs et financiers, en service à la direction des affaires économiques, dans le ressort du département du Djoué.

M. Bypfouma (André), commis dactylographe des services administratifs et financiers en service à la direction des affaires économiques, dans le ressort des département du Djoué et du Kouilou.

MM. Kaya, Morbieu, Frèy, Bocomba, Peindzi, Mackaill, M'Boya, Tsuboula, Tchicaya et Bypfouma percevront, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4841 du 24 novembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Baillarge (Roger), adjudant commandant la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort de cette brigade.

M. Baka (Jean-Baptiste), maréchal des logis, chef de la brigade de gendarmerie de Mouyondzi, dans le ressort de cette brigade.

M. Massengo (Jean), gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Boko-Songho, dans le ressort de cette brigade.

M. Gouala (Bernard), chef de poste de gendarmerie de N'Gabé, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville.

MM. Baillarge (Roger), Baka (Jean-Baptiste), Massengo (Jean), et Gouala (Bernard), percevront, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Révocation

— Par arrêté n° 4778 du 18 novembre 1961, M. Mossendjo (Prosper), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo en service à Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Stage.

— Par arrêté n° 4655 du 13 novembre 1961, en application des dispositions des articles 14 à 21 du décret n° 60-124/FP. du 23 avril 1960, les matrones décisionnaires dont les noms

suivent sont intégrées dans le cadre des matrones de la République du Congo (cadre des personnels de service), conformément au tableau de concordance ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} Mouissou (Madeleine), 6^e échelon stagiaire, indice 110 ;

Tsono (Elisabeth), 6^e échelon stagiaire, indice 110 ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M^{lle} Moutinou (Blandine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 100.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} Tso (Anne-Marie), 5^e échelon stagiaire, indice 100 ;

M'Passa (Germaine-Caroline), 5^e échelon stagiaire, indice 100 ;

Mme Mabilia née Kenguet (Ruth), 5^e échelon stagiaire, indice 100 ;

M^{lle} Mouélé (Marguerite), 4^e échelon stagiaire, indice 90.

Pour compter du 17 mai 1959 :

M^{lle} Manda (Thérèse), 3^e échelon stagiaire, indice 80.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} Tso (Anne), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Koyo (Isabelle), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Matsimouna (Simone), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Gangoula (Antoinette), 3^e échelon stagiaire, indice 80.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M^{lles} Mouzinga (Marie), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Diébé (Véronique), 3^e échelon stagiaire, indice 80.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} Ongoula (Julienne), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Ewonoko (Albertine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Apendi (Georgine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Biffou (Marthe), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Badila (Marie), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

N'Zoumba (Marie), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Loubondo (Martine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Mapembé (Jacqueline), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Boviongo (Madeleine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Oumba (Hélène), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Bouanga (Martine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Bouna (Elisa), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

N'Gounga (Marguerite), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Kangou (Thérèse), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Bayatéla (Sabine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Bouanga (Delphine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Tembo (Antoinette), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

Pondy (Elise), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 25 mai 1960 :

M^{lle} Mousseni (Victorine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 13 mai 1960 :

M^{lles} Bilo (Clémentine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60 ;

N'Simba (Sabine), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Enié (Marie), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Opouya (Madeleine), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Elembé (Thérèse), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Bouanga (Agnès), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Bouanga (Suzanne), 3^e échelon stagiaire, indice 80 ;

Sarra (Henriette), 3^e échelon stagiaire, indice 80.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M^{lle} Pambou (Rachel), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} Moutou (Madeleine), 2^e échelon stagiaire indice 70 ;
Makanguila (Monique), 2^e échelon stagiaire, indice 70.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M^{lle} N'Gounga (Madeleine), 2^e échelon stagiaire, indice 70.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lles} M'Bitsi (Cathérine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Mankémi (Marie), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Magnou (Suzanne), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Bouanga (Cathérine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Moukanda (Pauline), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Ombourra (Antoinette), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;

Ebana (Madeleine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
Dalla (Germaine), 2^e échelon stagiaire, indice 70 ;
N'Gala (Stéphanie), 2^e échelon stagiaire, indice 70.

Pour compter du 1^{er} mars 1960 :

Senguia (Georgine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 23 janvier 1960 :

Loumpangou (Anne), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Mme Massala née Koumba (Honorine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 8 juin 1960 :

M^{lles} N'Zoumba (Monique), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

N'Doulou (Clotilde), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Oumba (Martine), 1^{er} échelon stagiaire, indice 60.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} décembre 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4716 du 18 novembre 1961, M. Matassa (Basile), infirmier de 4^e échelon (indice 200) des cadres de la République du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie E II) avec le grade d'infirmier de 5^e échelon, indice 210, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de radiation des contrôles du Tchad de l'intéressé au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4859 du 1^{er} décembre 1961, M. M'Passy (Alphonse), infirmier diplômé d'État est autorisé à suivre pendant les années scolaires 1961-62 et 63 le stage d'inspecteur d'hygiène sanitaire à la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4860 du 1^{er} décembre 1961, M. Mankou (Eugène), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville est autorisé à poursuivre des études médicales au Luxembourg (Grand-Duché) régularisation.

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget autonome de l'hôpital général.

Les services du ministère des finances à Brazzaville, sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur Luxembourg par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

L'intéressé voyagera éventuellement accompagné des membres de sa famille qui a droit à une réquisition de passage au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur Luxembourg.

DIVERS

— Par arrêté n° 4807 du 21 novembre 1961, sont réservés aux pharmaciens :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine.

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} des commerçants non pharmaciens ayant obtenu l'autorisation personnelle d'ouvrir un dépôt de médicaments peuvent acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou onéreux les médicaments énumérés à l'article 17 du décret.

Par application des dispositions des articles précédents est interdite la vente ou la délivrance au public de tous médicaments dans les marchés et les factoreries.

Quiconque se sera livré à des opérations réservées aux pharmaciens ou aux dépositaires de médicaments autorisés sera puni d'une amende de 12.000 francs à 60.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les ministères de la santé publique et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4853 du 25 novembre 1961, M. Toundé (Néré), président de la coopérative de Baratier est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Baratier (préfecture du Pool).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination. Concours

— Par arrêté n° 4234 du 18 octobre 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I

M. Bikokela (Basile), commis principal de 1^{er} échelon, pour compter du 3 octobre 1961.

CATÉGORIE E II

MM. Eynet (Rigobert), commis de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959 ;

M^{lle} Tsiaou (Colette), dactylo de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1961 ;

Makosso (Félix), commis de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

MM. Bakana (Joachim), dactylo de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Taty (Guillaume), commis de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4764 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I

MM. Bany (Eugène), commis principal de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1958 ;

N'Dounga (Antoine), commis principal de 7^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1960 ;

Mabiala (François), commis principal de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} septembre 1958 ;

Siangany (Aaron), dactylo qualifié de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 10 juillet 1961.

CATÉGORIE E II

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Locko (Joachim), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Mouket (Ange), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Kibinza (François), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Liyallit (Charles), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Koubemba (Gaetan), dactylo de 2^e échelon stagiaire pour compter du 15 juillet 1959 ;

N'Koukou (Auguste), commis de 3^e échelon, stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Malamou (Yves), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Boeckania (Théogène), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Malanda (Edouard), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1960 ;

Bemba (Philippe), aide comptable de 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1959 ;

Biza (Romain), commis de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Ganguia (Albert), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} août 1958 ;

Ingama (Jérôme), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 11 mai 1961 ;

Péa (Joseph), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 9 mai 1961 ;

Matoko (Fidèle), commis de 4^e échelon stagiaire, pour compter du 27 juin 1960 ;

Gamy (Prosper), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 15 février 1959 ;

Kiolo (Joachim), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ondziel (Gabriel), dactylo de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ekondi (Emmanuel), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;

Gondzia (Alphonse), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 5 mars 1960 ;

N'Guiet (Maurice), commis de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 30 octobre 1961 ;

Mounacka (Albert), commis de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Loubayi (Gilbert), commis de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 16 juillet 1961 ;

Mayama (Marcel), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 16 juillet 1961 ;

MM. Kimbémbé (Gabriel), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 15 avril 1961 ;

Berri (Jean-Pierre), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} août 1960 ;

Makéla (Jean-Bernard), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 17 décembre 1960 ;

Mouanga (Moïse), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 20 août 1958 ;

Macaya Balhou, commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 3 avril 1960 ;

Mabiala (Gabriel), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

Makaya (Sébastien), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 15 octobre 1961.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, placés en position de détachement, sera assurée sur les fonds propres aux services employeurs.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4768 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service à l'armée de l'air ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ouarika (Joseph), dactylo de 6^e échelon stagiaire ;

Koukou (Raoul), dactylo de 6^e échelon stagiaire ;

Bakhouboula (Josué), dactylo de 5^e échelon stagiaire ;

Malonga (Cyprien), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Samba (Léonard), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

Eyala (Roland), commis de 4^e échelon stagiaire ;

Nakavoua (Jules), dactylo de 3^e échelon stagiaire ;

Moukélou (Mathurin), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Mouangui (Pierre), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Malonga Kanze, aide-comptable de 2^e échelon stagiaire ;

Kouatouka (Nestor), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Kimo (Pascal), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire ;

Koubaka (David), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Biangana (David), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

N'Koukou (Thomas), commis de 2^e échelon stagiaire ;

Biyedi (Philippe), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Kibinda (Alexandre), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;

Kéoua (Léonard), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire ;

Bongo (François), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;

N'Zemba (Marcel), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;

Mabonzo (Prosper), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;

Taty (Léon), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;

Pour compter du 1^{er} mai 1960 :

MM. N'Zoungou (Alphonse), dactylo de 6^e échelon stagiaire ;

Mayola (Dominique), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire ;

Mavoungou (Édouard), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1960 ;

Kibinda (Alexandje), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Malonga (Paul), commis de 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} décembre 1958 ;

Badia (Michel), commis de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 16 avril 1958 ;

MM. Founabidié (Victor), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 12 avril 1960 ;

Mayola (Dominique), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée, pour servir dans l'administration militaire (armée de l'air). La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget de l'air.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4771 du 18 novembre 1961, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Inokomissika (André), les dispositions de l'arrêté n° 3511/FP. du 8 septembre 1961 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des catégories E et D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4772 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I

M. Diakouka (Jean-Marie), aide-comptable qualifié de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

M. N'Dala (Honoré), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 28 février 1959.

CATÉGORIE E II

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Noté (Jean-Emile), aide-comptable de 5^e échelon stagiaire ;

Zoba Moumbélo (Hon.), aide-comptable de 5^e échelon stagiaire ;

Mayassi (Charles), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;

N'Zongo (Gabriel), commis de 3^e échelon stagiaire ;

Zingoula (J. Jacques), commis de 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1958.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Loubacki (Georges), commis de 5^e échelon stagiaire ;

Ibba (Joseph), dactylo de 3^e échelon stagiaire ;

Ouénadio (Félix), commis de 3^e échelon stagiaire ;

Ébaka (Jérôme), commis de 3^e échelon stagiaire ;

Mifoundou (Simon), commis de 5^e échelon stagiaire ;

N'Koukou (Simon), commis de 4^e échelon stagiaire ;

Tandou (Antoine), commis de 2^e échelon stagiaire ;

Locko (Jacques), dactylo de 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} mai 1958 ;

M'Voukani (Simon), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Louzolo (Emmanuel), commis de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Tsiakaka (J. Claude), commis de 4^e échelon stagiaire ;

Bikoumou (Samuel), commis de 3^e échelon stagiaire ;

Libouanga (Michel), dactylo de 3^e échelon stagiaire ;

Dépaget-Kissita (A.), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire ;

Missamou (Antoine), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1958 ;

Bininga (Jacob), dactylo de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

N'Dioulou (Donatien), dactylo de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

MM. Kimbembet (Maurice), commis de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bandela (Jean), commis de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 10 octobre 1959 ;

Wagoualo (Jules), commis de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Mokono (Benoît), commis de 3^e échelon stagiaire, du 1^{er} janvier 1958 ;

Samba (Sébastien), dactylo de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 17 février 1960 ;

Ganghat (Dominique), dactylo de 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Senny (Michel), dactylo de 4^e échelon stagiaire, pour compter du 8 juillet 1959 ;

Mouy (Joseph), commis de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Pour les agents intéressés placés dans la position de détachement la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4373 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service dans l'administration militaire (forces terrestres) ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I

MM. Mougany (Ange), aide-comptable qualifié, de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Balloula (Dominique), commis principal de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 5 février 1959 ;

Mavoungou (J. Félix), aide-comptable qualifié de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1959 ;

Tsira (Jean), dactylo qualifié de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Saboga (Albert), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Massamba (Edouard), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 10 juillet 1958.

CATÉGORIE E II

MM. Djoungou (Vincent), dactylo de 10^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Damba (Pierre), dactylo de 7^e échelon stagiaire, pour compter du 23 avril 1960 ;

Bayonne (Julien), dactylo de 7^e échelon stagiaire, pour compter du 9 décembre 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mabanga (Albert), aide-comptable de 6^e échelon stagiaire ;

M'Biou (Albert), aide-comptable de 4^e échelon stagiaire ;

Youlou Demayous, aide-comptable de 4^e échelon stagiaire ;

Dey (Léopold), commis de 3^e échelon stagiaire ;

Moualou (Gabriel), dactylo de 3^e échelon stagiaire ;

Yoco-Yoco (Yves), dactylo de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 15 février 1960 :

M. N'Zongo (Pierre), commis de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 11 juin 1960 :

M. Boundzanga (Marc), dactylo de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tsiéla (Norbert), commis de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juin 1959 :

M. Maléla (Alphonse), dactylo de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. M'Voula (Joachim), commis de 3^e échelon stagiaire ;
Kodia (Jean-Paul), commis de 3^e échelon stagiaire ;
Mabiala (Anatole), commis de 3^e échelon stagiaire ;
Makoundou (Laurent), commis de 2^e échelon stagiaire
Lingoua (Math.), commis de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 8 février 1961 :

M. Passi (Valentin), dactylo de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mampouya (Vincent), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;
Bahonda (Marie-Michel), dactylo de 2^e échelon stagiaire ;
Mavouba (Alfred), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire ;
Malanda (Eugène), dactylo de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 11 janvier 1958 :

Akanati (André), commis de 2^e échelon stagiaire ;
Mire (Bernard), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 15 janvier 1958 :

M. Mire (Bernard), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 7 octobre 1961 :

M. Mathaukoï (Jean), commis de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 17 septembre 1961 :

M. Tsiba (Joseph), dactylo de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Itouah (Jérôme), commis de 2^e échelon stagiaire ;
Kouakoua (Albert), aide-comptable de 2^e échelon stagiaire ;
Mamouna (Sébastien), commis de 2^e échelon stagiaire ;
Bickoye (André), commis de 2^e échelon stagiaire ;

Pour compter du 11 mars 1961 :

M. Koussimbissa (Edouard), dactylo de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 20 janvier 1960 :

M. Mampouya (Jean), dactylo de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Louamba (Abel), commis de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 28 mai 1959 :

Loumongui (Simou), commis de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 7 juin 1960 :

M. Couka-Bacani (Marie), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 10 octobre 1958 :

M. Mavoungoud (J.B.), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 15 mars 1961 :

M. Mampouya (Bernard), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 26 août 1960 :

M. Oua (Gilbert), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Malanda (Daniel), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 20 juillet 1958 :

M. Bamolinka (Jacques), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 7 mars 1958 :

M. Matéki (Michel), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Djembot (Séraphin), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire ;
Passy (Paul), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire ;
Diamouangana (André), dactylo de 1^{er} échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir dans l'administration militaire (forces terrestres). La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds propres à cette administration.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

- Par arrêté n° 4748 du 18 novembre 1961, M. Mindy (Lambert), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso, en remplacement numérique de M. Obouka (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4812 du 24 novembre 1961, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

Secrétaire d'administration principal stagiaire ;
Agent spécial principal stagiaire ;
Comptable principal stagiaire du trésor ;
Contrôleur principal stagiaire de l'enregistrement ;
Contrôleur principal stagiaire des contributions directes ;
Contrôleur principal stagiaire du travail

des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises aux concours pour chaque cadre sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie D de spécialité correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo, remplissant les conditions prévues à l'article 11 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, modifié par décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement close le 29 janvier 1962.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 19 février 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Par décisions préfectorales il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

Les jurys chargés de la correction des épreuves desdits concours seront composés comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Les représentants des ministres intéressés ;
Un représentant de chaque cadre.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers le 19 février 1962.

A. — ÉPREUVE COMMUNE

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 2 mars 1961, séparation des pouvoirs. Rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics ;
Le pouvoir réglementaire. Collectivités et établissements publics, les communes.
Le contentieux administratif : les tribunaux administratifs.
Le statut général des fonctionnaires.

Législation financière :

Définition et caractère des budgets de l'État et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables ;
Contrôle des budgets : contrôle financier et cour des comptes.

De 7 h 30 à 9 h 30. Coefficient : 3.

B. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES

Candidats au cadre des secrétaires principaux d'administration :

Épreuve n° 1 : Résumé en quatre cents mots environ d'un texte comportant environ deux mille mots.

De 9 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel.

De 12 heures à 13 heures. Coefficient : 1.

Candidats au cadre des agents spéciaux principaux

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

De 9 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel ou établissement d'une pièce comptable.

De 12 heures à 13 heures. Coefficient : 1.

Candidats au cadre des comptables principaux du trésor

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation la réglementation et le fonctionnement des trésoreries.

De 9 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Confection d'un tableau à partir des données numériques.

De 12 heures à 13 heures. Coefficient : 1.

Candidats aux cadres des contrôleurs principaux des contributions directes et des contrôleurs principaux de l'enregistrement.

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des contributions directes ou de l'enregistrement.

De 9 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel.

De 12 heures à 13 heures. Coefficient : 1.

Candidats au cadre des contrôleurs principaux du travail

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet se rapportant à la législation du travail.

De 9 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel.

De 12 heures à 13 heures. Coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 72 points.

RECTIFICATIF N° 4719 du 18 novembre 1961, à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961, portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo, en ce qui concerne MM. Bitsindou, Bounsana, Batanga et NZala-Backa.

Au lieu de :

CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux
(2^e échelon)

Pour compter du 23 mai 1960 :

MM. Bitsindou (Roger) ;
Bounsana (Hilaire) ;
NZala-Backa (Placide) ;

Pour compter du 23 novembre 1960 :

M. Batanga (André).

Lire :

CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux
(2^e échelon)

Pour compter du 23 mai 1959 :

MM. Bitsindou (Roger) ;
Bounsana (Hilaire) ;
NZala-Backa (Placide) .

Pour compter du 23 novembre 1959 :

M. Batanga (André).
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4767 /FP. du 18 novembre 1961, à l'arrêté n° 1585/FP. du 15 mai 1961, portant promotion des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo.

CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux
(4^e échelon)

Après :

M. Van-Den-Reysen ;

Ajouter :

M. Samba (Prosper), pour compter du 26 novembre 1960.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention de Chicago et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation civile internationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés :

La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile (article 93 bis), signé à Montréal le 27 mai 1947 ;

Le protocole concernant certains amendements à la convention relative à l'aviation civile (articles 48 a), 49 a) et 61) signé à Montréal le 14 juin 1954 ;

Le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile (article 45) signé à Montréal le 14 juin 1954 ;

Le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile (article 50 a) signé à Montréal le 21 juin 1961 ;

L'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944, unexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 11 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et modifiée par la huitième session de l'Assemblée de l'O.A.C.I.

PREAMBULE

Considérant que le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale, et

Considérant qu'il est désirable d'éviter tout désaccord entre nations et entre peuples et de développer entre eux une coopération dont dépend la paix du monde,

En conséquence, les Gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis en donnant à tous des chances égales, et exploités d'une manière saine et économique,

Ont conclu la présente Convention à ces fins.

Première Partie NAVIGATION AERIDIENNE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Souveraineté.

Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

Article 2

Territoire.

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un Etat les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat.

Article 3

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat.

a) La présente Convention ne s'applique qu'aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat.

b) Les aéronefs utilisés pour des services militaires, de douane, ou de police sont considérés comme aéronefs d'Etat.

c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne peut survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir sans en avoir obtenu l'autorisation par voie d'accord spécial ou de toute autre manière, et conformément aux conditions stipulées.

d) Les Etats contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils, lorsqu'ils établiront des règlements pour leurs aéronefs d'Etat.

Article 4

Emploi abusif de l'aviation civile.

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention.

CHAPITRE II

SURVOL DES TERRITOIRES DES ETATS CONTRACTANTS

Article 5

Droit de survol pour les aéronefs n'assurant pas des services réguliers.

Chaque Etat contractant convient que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur son territoire, ou de le traverser en transit

sans escale, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient respectés les termes de la présente Convention et sous réserve du droit pour l'Etat survolé d'exiger l'atterrissage. Néanmoins, chaque Etat contractant se réserve, pour des raisons de sécurité de vol, le droit d'exiger que les aéronefs qui désirent survoler des régions inaccessibles, ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne, suivent les routes prescrites ou obtiennent une autorisation spéciale.

Si lesdits aéronefs assurent le transport de passagers, de marchandises ou de courrier, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en dehors des services aériens internationaux réguliers, ils auront aussi le privilège, sous réserve des dispositions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer de passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou restrictions qu'il pourra juger souhaitables.

Article 6

Services aériens réguliers.

Aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus du territoire d'un Etat contractant ou à l'intérieur de celui-ci, sauf avec une permission spéciale ou toute autre autorisation dudit Etat à la condition de se conformer aux termes de ladite permission ou autorisation.

Article 7

Cabotage.

Chaque Etat contractant a le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter à destination d'un autre point situé à l'intérieur de son territoire, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location. Chaque Etat contractant s'engage d'une part à ne conclure aucun arrangement aux termes duquel tout privilège de cette nature serait expressément accordé, sur la base de l'exclusivité, à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, et d'autre part à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Article 8

Aéronefs sans pilote.

Aucun aéronef susceptible de voler sans pilote ne peut survoler sans pilote le territoire d'un Etat contractant à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat et conformément aux termes de ladite autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit soumis à contrôle de manière à éviter tout danger pour les aéronefs civils.

Article 9

Zones interdites.

a) Chaque Etat contractant peut, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, restreindre ou interdire d'une manière uniforme pour tous aéronefs d'autres Etat le survol de certaines zones de son territoire, étant entendu qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs de l'Etat en question employés à des services aériens internationaux réguliers et les aéronefs des autres Etats contractants employés à des services similaires. Lesdites zones interdites devront avoir une étendue et un emplacement raisonnables de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition desdites zones interdites situées sur le territoire d'un Etat contractant et toutes les modifications dont elles pourraient faire l'objet par la suite doivent être communiquées dès que possible aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

b) Chaque Etat contractant se réserve également le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore, dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de celui-ci, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats.

c) Chaque Etat contractant peut, dans des conditions qu'il a la faculté de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Article 10

Atterrissage sur un aéroport douanier.

En dehors du cas où, aux termes de la présente Convention ou d'une autorisation spéciale, des aéronefs ont la permission de traverser le territoire d'un Etat contractant sans y atterrir, tout aéronef qui pénètre sur le territoire d'un Etat contractant doit, si les règlements dudit Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanières et autres. En quittant le territoire d'un Etat contractant, tout aéronef doit partir d'un aéroport douanier désigné de la même manière. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers doivent être publiées par chaque Etat et transmises à l'Organisation de l'aviation civile internationale instituée en vertu des dispositions de la deuxième partie de la présente Convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats contractants.

Article 11

Application des règlements relatifs à la navigation aérienne.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les lois et règlements d'un Etat contractant régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire, s'appliquent, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les Etats contractants, et lesdits aéronefs doivent s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cet Etat.

Article 12

Règles de l'air.

Chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures propres à assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforme aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Chaque Etat contractant prend l'engagement de veiller à ce que ses propres règlements demeurent à cet égard et dans la plus grande mesure possible conformes à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente Convention. En haute mer, les règles applicables seront les règles établies conformément à la présente Convention. Chaque Etat contractant s'engage à poursuivre toutes les personnes qui enfreindront les règlements applicables.

Article 13

Règlements d'entrée et de congé.

Les lois et règlements d'un Etat contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronefs, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers ou équipages ou pour lesdites marchandises, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet Etat.

Article 14

Protection contre la propagation des maladies.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse qu'il appartiendra aux Etats contractants, le cas échéant, de désigner. A cette fin, les Etats contractants se tiendront en étroite consultation avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention internationale existante en la matière à laquelle les Etats contractants pourraient être parties.

Article 15

Taxes d'aéroports et droits similaires.

Tout aéroport d'un Etat contractant qui est ouvert aux aéronefs nationaux de cet Etat aux fins d'usage public est, sous réserve des dispositions de l'article 68, également ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres Etats contractants. Des conditions également uniformes sont applicables en ce qui concerne l'utilisation par les aéronefs de chaque Etat contractant de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, qui peuvent être mises à la disposition du public pour contribuer à la sécurité et à la rapidité de la navigation aérienne.

Les taxes qu'un Etat contractant peut imposer ou permettre d'imposer pour l'utilisation desdits aéroports et facilités pour la navigation aérienne par les aéronefs de tout autre Etat contractant ne doivent pas être plus élevées :

a) pour ce qui est des aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, que les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même classe employés à des services similaires ; et

b) pour ce qui est des aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, que les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'Organisation de l'aviation civile internationale, étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil qui établira un rapport et formulera des recommandations à ce sujet aux fins d'examen par l'Etat ou les Etats intéressés. Aucun Etat contractant n'imposera de droits, frais ou autres taxes uniquement en raison du droit de transit ou d'entrée, au-dessus du territoire ou sur celui-ci, ou de sortie hors de celui-ci d'un aéronef quelconque d'un Etat contractant, ou de personnes ou biens se trouvant à bord.

Article 16

Visite des aéronefs.

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants ont le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard excessif, les aéronefs des autres Etats contractants, ainsi que d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente Convention.

CHAPITRE III

NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Article 17

Nationalité des aéronefs.

Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat dans lequel ils sont matriculés.

Article 18

Immatriculation multiple.

Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats. Toutefois, son immatriculation peut être transférée d'un Etat à un autre.

Article 19

Lois nationales régissant l'immatriculation.

L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans un Etat contractant quelconque s'effectuera conformément aux lois et règlements dudit Etat.

Article 20

Port des marques.

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres.

Article 21

Communications des immatriculations.

Chaque Etat contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat contractant ou à l'Organisation de l'aviation civile internationale, des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans ledit Etat. De plus, chaque Etat contractant fournira à l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément aux règles que cette dernière pourrait prescrire, des rapports donnant tous les renseignements pertinents qu'il lui sera possible de fournir concernant la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement affectés à la navigation aérienne internationale. L'Organisation de l'aviation civile internationale mettra les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats contractants sur leur demande.

CHAPITRE IV

MESURES DESTINÉES A FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Article 22

Simplification des formalités.

Chaque Etat contractant s'engage à adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures pratiques tendant à faciliter et à accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des Etats contractants, ainsi qu'à éviter des retards inutiles aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leur cargaison, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Article 23

Formalités de douane et d'immigration.

Chaque Etat contractant s'engage, dans la mesure où il le jugera réalisable, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale, conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente Convention. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant la création d'aéroports francs.

Article 24

Droits de douane.

a) Tout aéronef effectuant un voyage à destination ou en provenance du territoire d'un autre Etat contractant, ou

à travers ledit territoire, est temporairement admis en franchise de douane, dans les conditions prévues par les règlements douaniers de cet Etat. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les approvisionnements de bord se trouvant à bord d'un aéronef d'un Etat contractant, à son arrivée sur le territoire d'un autre Etat contractant et se trouvant encore à bord dudit aéronef lors de son départ de ce territoire, sont exonérés des droits de douane, frais de visite ou autres droits et taxes similaires imposés par l'Etat ou les autorités locales. Cette exonération ne s'applique pas aux quantités ou aux objets déchargés, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels peuvent stipuler que lesdites quantités ou objets seront gardés sous la surveillance de la douane.

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés dans le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale sont admis en franchise de douane, sous réserve de l'observation des règlements de l'Etat intéressé, lesquels peuvent stipuler que les articles en question seront gardés sous la surveillance et le contrôle de la douane.

Article 25

Aéronefs en détresse.

Chaque Etat contractant s'engage à fournir toute l'assistance qu'il jugera possible aux aéronefs en détresse sur son territoire et, sous réserve de l'exercice d'un droit de contrôle par ses propres autorités, à permettre aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de fournir les mesures d'assistance que les circonstances pourraient nécessiter. Chaque Etat contractant, lorsqu'il entreprendra des recherches pour retrouver des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourront être recommandées de temps à autre en application de la présente Convention.

Article 26

Enquête sur accidents.

En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant sur le territoire d'un autre Etat contractant, entraînant mort ou blessures graves, ou indiquant l'existence de graves imperfections techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvre une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le permettent, à la procédure qui pourra être recommandée par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Il sera accordée à l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé la possibilité de désigner des observateurs pour assister à l'enquête, et l'Etat qui procédera à cette enquête communiquera à l'autre Etat le rapport et les conclusions concernant l'accident.

Article 27

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet d'invention.

a) Lorsqu'un aéronef d'un Etat contractant est employé à la navigation aérienne internationale, l'entrée autorisée sur le territoire d'un autre Etat contractant ou le transit autorisé à travers ledit territoire avec ou sans atterrissage ne peut donner lieu ni à saisie ou rétention de l'aéronef ni à réclamation à l'encontre de son propriétaire ou exploitant, ni à toute autre intervention de la part ou au nom de cet Etat ou de toute personne y résidant, sous prétexte que la construction, le mécanisme, les pièces, les accessoires, ou le mode de fonctionnement de l'aéronef constituent la contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque dûment accordé ou déposé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef n'exigera en aucun cas un dépôt de garantie pour l'exemption mentionnée ci-dessus de saisie ou de rétention de l'aéronef.

b) Les dispositions du paragraphe a) du présent article s'appliquent également au magasinage des pièces détachées et équipements de rechange pour les aéronefs, ainsi qu'au droit d'utiliser et d'installer ces pièces et équipements lors

de la réparation d'un aéronef d'un Etat contractant sur le territoire d'un autre Etat contractant, étant entendu que toute pièce ou équipement breveté ainsi emmagasiné ne peut être vendu ou distribué à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, ou exporté dudit Etat à titre commercial.

c) Ne bénéficient des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente Convention 1) qui sont parties à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à tous amendements à ladite Convention, ou 2) qui ont promulgué des lois sur les brevets reconnaissant les inventions faites par les ressortissants des autres Etats parties à la présente Convention et leur accordant la protection qui convient.

Article 28

Facilités et systèmes standard de navigation aérienne.

Chaque Etat contractant s'engage, dans la mesure où il le juge possible,

a) à établir, sur son territoire, des aéroports, des services radioélectriques et météorologiques et d'autres facilités à la navigation aérienne en vue d'aider la navigation aérienne internationale, conformément aux normes et pratiques recommandées ou établies de temps à autre en vertu de la présente Convention;

b) à adopter et mettre en application les systèmes standard appropriés en matière de procédures de communications, de codes, de balisage, de signalisation, de feux et d'autres pratiques et règles d'exploitation qui peuvent être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente Convention;

c) à collaborer aux mesures prises sur le plan international pour assurer la publication de cartes et plans aéronautiques, en conformité avec les normes qui peuvent être recommandées ou établies de temps à autre en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AÉRONEFS

Article 29

Documents de bord des aéronefs.

Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale doit, conformément aux conditions prescrites par la présente Convention, avoir à bord les documents suivants :

- a) son certificat d'immatriculation;
- b) son certificat de navigabilité;
- c) les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage;
- d) son carnet de route;
- e) s'il est muni d'appareils radioélectriques, la licence de la station radio de l'aéronef;
- f) s'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci, indiquant leurs lieux d'embarquement et de destination;
- g) s'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées de la cargaison.

Article 30

Equipement radio des aéronefs.

a) Les aéronefs de chaque Etat contractant ne peuvent, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'autres Etats contractants ou au-dessus dudit territoire, avoir à leur bord des appareils émetteurs que si les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé ont délivré à cet effet une licence permettant d'installer et d'utiliser lesdits appareils. Les appareils émetteurs ne peuvent être utilisés dans le territoire de l'Etat contractant survolé qu'en conformité des règlements prescrits par cet Etat.

b) Les appareils émetteurs ne peuvent être utilisés que par les membres du personnel de conduite munis à cet effet d'une licence spéciale, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 31

Certificats de navigabilité.

Tout aéronef employé à la navigation internationale doit être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 32

Licences du personnel.

a) Le pilote et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale doivent être munis de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitudes et les licences accordés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Article 33

Reconnaissance des certificats, brevets et licences.

Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres Etats contractants, à condition toutefois que les conditions sous lesquelles ces brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minima qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente Convention.

Article 34

Carnets de route.

Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il est tenu un carnet de route sur lequel sont portés les renseignements relatifs à l'aéronef, à l'équipage et à chaque voyage, sous la forme qui peut être prescrite de temps à autre en vertu de la présente Convention.

Article 35

Restrictions relatives à la cargaison.

a) Aucun aéronef employé à la navigation internationale ne peut transporter de munitions de guerre ou de matériel de guerre à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat, à moins d'une autorisation dudit Etat. Chaque Etat détermine par voie de règlement ce qu'il faut entendre par munitions de guerre ou matériel de guerre aux fins du présent article, en tenant dûment compte, dans un souci d'uniformité, des recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale peut faire de temps à autre.

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou au-dessus de son territoire, d'articles autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe a), étant entendu qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs, des autres Etats employés aux mêmes fins, et étant en outre entendu qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage, à bord des aéronefs, des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation desdits aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Article 36

Appareils photographiques.

Chaque Etat contractant a la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs survolant son territoire.

CHAPITRE VI

NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALE

Article 37

Adaption de normes et de procédures internationales.

Chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, normes, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les domaines où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale adoptera et modifiera, de temps à autre et selon les nécessités, des normes, pratiques recommandées et procédures internationales concernant les domaines suivants :

- a) systèmes de télécommunications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol ;
 - b) caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage ;
 - c) règles de l'air et méthodes de contrôle de la circulation aérienne ;
 - d) délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens ;
 - e) navigabilité des aéronefs ;
 - f) immatriculation et identification des aéronefs ;
 - g) centralisation et échange de renseignements météorologiques ;
 - h) livres de bord ;
 - i) cartes et plans aéronautiques ;
 - j) formalités de douane et d'immigration ;
 - k) aéronefs en détresse et enquêtes sur accidents ;
- ainsi que tous autres domaines intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne, qui pourraient de temps à autre paraître le nécessiter.

Article 38

Dérogations aux normes et aux procédures internationales

Tout Etat qui juge impossible de se conformer en tous points à de telles normes ou procédures internationales, ou de mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec des normes ou procédures internationales lorsque celles-ci auront été modifiées, ou qui estime nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles établies par une norme internationale, notifiera immédiatement à l'Organisation de l'aviation civile internationale les différences existant entre ses propres pratiques et celles établies par la norme internationale. S'il s'agit d'amendements à des normes internationales, tout Etat qui n'apportera pas les modifications correspondantes à ses propres règlements ou pratiques avisera le Conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement à la norme internationale ou indiquera les mesures qu'il se propose de rendre. En pareil cas, le Conseil notifiera immédiatement à tous les autres Etats les différences existant sur un ou plusieurs points entre la norme internationale et la pratique correspondante en usage dans l'Etat en question.

Article 39

Mentions portées sur les certificats et licences.

a) Tout aéronef ou élément d'aéronef au sujet duquel il existe une norme internationale en matière de navigabilité ou de performance, mais qui au moment de l'établiss-

sement de son certificat de navigabilité manque en quelque point à satisfaire à cette norme, doit avoir sur son certificat de navigabilité ou en annexe à celui-ci une liste complète des points sur lesquels il s'écarte de cette norme.

b) Toute personne titulaire d'une licence qui ne remplit pas entièrement les conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de licence ou de brevet dont elle titulaire doit avoir sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels elle ne remplit pas lesdites conditions.

Article 40

Validité des licences et des certificats sur lesquels des mentions ont été portées.

Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence sur lequel des mentions ont été ainsi portées ne peut prendre part à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat ou des Etats dont le territoire est survolé. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef, ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologué, dans un Etat autre que celui où le certificat a été établi à l'origine, est laissé à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef ou la pièce en question est importé.

Article 41

Reconnaissance des normes existantes en matière de navigabilité.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux aéronefs, ni aux équipages d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation avant l'expiration des trois années qui suivent la date d'adoption d'une norme internationale de navigabilité pour ce matériel.

Article 42

Reconnaissance des normes existantes en ce qui concerne la compétence du personnel.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux membres du personnel dont les licences ont été délivrées à l'origine avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'adoption initiale d'une norme internationale d'aptitude toutefois, elles s'appliquent en tout état de cause à tous les membres du personnel dont les licences sont encore valides cinq ans après la date de l'adoption de cette norme.

Deuxième Partie

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION

Article 43

Nom et composition.

Il est institué par la présente Convention une organisation qui portera le nom d'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle se compose d'une Assemblée, d'un Conseil et de tous autres organismes qui pourront être nécessaires.

Article 44

Objets.

L'Organisation a pour objet de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale,

ainsi que de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens de façon à :

a) assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;

b) encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs ;

c) encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités de navigation aérienne à l'usage de l'aviation civile internationale ;

d) procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin ;

e) éviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence excessive ;

f) assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des entreprises de transport international ;

g) éviter toute discrimination entre Etats contractants ;

h) améliorer la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

i) favoriser, d'une manière générale, le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Article 45

Siège permanent.

L'Organisation a son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil.

Article 46

Première session de l'Assemblée.

La première session de l'Assemblée est convoquée par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire mentionnée ci-dessus, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, et se tient à la date et au lieu que fixera le Conseil intérimaire.

Article 47

Capacité juridique.

L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La pleine personnalité juridique lui est accordée partout où elle est compatible avec la constitution et les lois de l'Etat intéressé.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLÉE

Article 48

Session de l'Assemblée et vote.

a) L'Assemblée se réunit chaque année et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par dix Etats contractants.

b) Les Etats contractants ont un droit égal d'être représentés aux sessions de l'Assemblée et chaque Etat contractant a droit à une voix. Les délégués représentant les Etats contractants peuvent être assistés de conseillers techniques, qui peuvent participer aux réunions mais n'ont pas droit de vote.

c) La majorité des Etats contractants est requise pour constituer un quorum lors des réunions de l'Assemblée. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 49

Pouvoirs et attributions de l'Assemblée.

Les pouvoirs et attributions de l'Assemblée sont les suivants :

- a) élire à chaque session son Président et les autres membres du bureau ;
- b) élire les Etats contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX ;
- c) examiner les rapports du Conseil et leur donner la suite qu'ils comportent ; décider de toute question dont elle est saisie par le Conseil ;
- d) déterminer son propre règlement intérieur et instituer les commissions subsidiaires qu'elle pourra juger nécessaires ou utiles ;
- e) voter le budget annuel et déterminer le régime financier de l'Organisation, conformément aux dispositions du chapitre XII ;
- f) vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation ;
- g) renvoyer, à sa discrétion, au Conseil, aux commissions subsidiaires ou à tout autre organe, toute question de sa compétence ;
- h) déléguer au Conseil les pouvoirs et l'autorité nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'Organisation, et révoquer ou modifier à tout moment ces délégations d'autorité ;
- i) donner effet aux dispositions appropriées du chapitre XIII ;
- j) examiner les propositions tendant à modifier ou à amender les dispositions de la présente Convention, et, si elle les approuve, en recommander l'adoption aux Etats contractants conformément aux dispositions du chapitre XXI ;
- k) connaître de toute question relevant de la compétence de l'Organisation, dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX LE CONSEIL

Article 50

Composition et élection du Conseil.

a) Le Conseil est un organe permanent relevant de l'Assemblée. Il se compose de vingt et un Etats contractants élus par l'Assemblée. Il est procédé à une élection lors de la première session de l'Assemblée, et ensuite tous les trois ans ; les membres du Conseil ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée donne une représentation appropriée : 1° aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien ; 2° aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne civile internationale ; 3° aux Etats non représentés par ailleurs dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Tout siège qui devient vacant au Conseil est pourvu dans le plus bref délai par l'Assemblée ; tout Etat contractant ainsi élu au Conseil reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

c) Aucun représentant au Conseil d'un Etat contractant ne peut avoir une part active dans l'exploitation d'un service aérien international ou être financièrement intéressé à un tel service.

Article 51

Président du Conseil.

Le Conseil élit son président pour une période de trois ans. Le président est rééligible ; il n'a pas le droit de vote. Le Conseil choisit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, qui conservent leur droit de vote lorsqu'ils remplissent les fonctions de Président. Le président n'est pas nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil ; toutefois, si un représentant est élu, son siège est considéré comme vacant et pourvu par l'Etat qu'il représente. Les attributions du président sont les suivantes :

- a) convoquer le Conseil, le Comité du transport aérien et la Commission de navigation aérienne ;
- b) agir comme représentant du Conseil ; et
- c) exercer au nom du Conseil les fonctions que celui-ci lui assigne.

Article 52

Vote au Conseil.

Les décisions du Conseil doivent être approuvées par la majorité de ses membres. Le Conseil peut déléguer son autorité, en ce qui concerne une question déterminée, à un comité choisi parmi ses membres. Tout Etat contractant intéressé peut en appeler au Conseil des décisions prises par un comité du Conseil.

Article 53

Participation sans droit de vote.

Tout Etat contractant peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil ainsi que par ses comités et commissions de toute question mettant directement en jeu ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

Article 54

Fonctions obligatoires du Conseil.

Le Conseil doit :

- a) soumettre des rapports annuels à l'Assemblée ;
- b) mettre à exécution les directives de l'Assemblée et s'acquitter de toutes les fonctions et obligations qui lui incombent de par la présente convention ;
- c) déterminer son organisation et son règlement intérieur ;
- d) nommer un Comité du transport aérien, composé de représentants des membres du Conseil et responsable envers celui-ci, et définir ses attributions ;
- e) instituer une Commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du chapitre X ;
- f) gérer les finances de l'Organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV ;
- g) fixer les émoluments du président du Conseil ;
- h) nommer un agent exécutif principal, qui portera le titre de secrétaire général, et prendre toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI ;
- i) demander, réunir, étudier et publier les renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et les subventions versées sur fonds publics aux entreprises de transport aérien ;
- j) signaler aux Etats contractants toute infraction à la présente convention, ainsi que tout manquement aux recommandations ou aux décisions du Conseil ;
- k) faire rapport à l'Assemblée sur toute infraction à la présente convention, au cas où un Etat contractant n'aurait pas pris les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que l'infraction aura été signalée ;

l) adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, des normes et des pratiques recommandées internationales; les désigner, pour plus de commodité, sous le nom d'annexes à la présente convention; et notifier à tous les Etats contractants les dispositions prises à cet effet;

m) examiner les recommandations formulées par la Commission de navigation aérienne en vue d'amender les annexes et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX;

n) examiner toute question relative à la convention, dont il est saisi par un Etat contractant.

Article 55

Fonctions facultatives du Conseil.

Le Conseil peut :

a) s'il y a lieu et si l'expérience en montre l'utilité, créer des commissions subordonnées de transport aérien, sur le plan régional, ou de toute autre façon, et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transport aérien avec lesquels ou par l'intermédiaire desquels il pourra s'adresser en vue de faciliter la réalisation des fins de la présente convention;

b) déléguer à la Commission de navigabilité aérienne toutes attributions en sus de celles prévues par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations;

c) procéder à des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne qui sont d'importance internationale; communiquer le résultat de ses recherches aux Etats contractants et faciliter l'échange, entre Etats contractants, de renseignements relatifs au transport aérien et à la navigation aérienne;

d) étudier toutes questions ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationale de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'Assemblée des projets s'y rapportant;

e) effectuer des enquêtes, à la demande de tout Etat contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles qui peuvent être évités et, ces enquêtes terminées, publier les rapports qui lui semblent indiqués.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE

Article 56

Candidature et nomination à la Commission.

La Commission de navigation aérienne se compose de douze membres nommés par le Conseil parmi des personnes présentées par les Etats contractants. Ces personnes doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de science et de pratique aéronautiques. Le Conseil invitera tous les Etats contractants à lui soumettre des candidatures. Le président de la Commission de navigation aérienne est nommé par le Conseil.

Article 57.

Attribution de la commission.

Les attributions de la commission de navigation aérienne sont les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes à la présente convention et en recommander l'adoption au conseil;

b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat contractant pourra être représenté, s'il le désire.

c) Donner des avis au conseil au sujet de la centralisation et de la communication aux Etats contractants de tous renseignements nécessaires et utiles aux progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI.

PERSONNEL.

Article 58.

Nomination du personnel.

Sous réserve des règlements établis par l'assemblée et des dispositions de la présente convention, le conseil détermine le mode de nomination et de licenciement, la formation professionnelle, les traitements et indemnités et les conditions d'emploi du secrétaire général et des autres membres du personnel de l'Organisation; il a en outre la faculté d'employer des ressortissants de tout Etat contractant ou d'utiliser leurs services.

Article 59.

Caractère international du personnel.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président du conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront ni demander ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Chaque Etat contractant s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et à ne pas chercher à influencer un quelconque de ses ressortissants dans l'exercice de ses fonctions.

Article 60.

Immunités et privilèges du personnel.

Chaque Etat contractant s'engage, dans toute la mesure permise par ses règles constitutionnelles, à accorder au président du conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'Organisation les privilèges et immunités accordés au personnel correspondant d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient, concernant les immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du conseil, au secrétaire général et aux autres membres du personnel de l'Organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII.

FINANCES.

Article 61.

Budget et répartition des dépenses.

Le conseil soumet chaque année à l'assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses. L'assemblée vote le budget en y apportant les modifications qu'elle juge à propos et, exception faite des contributions demandées en vertu du chapitre XV à des Etats qui y consentent, répartit les dépenses de l'Organisation entre les Etats contractants dans les proportions qu'elle détermine de temps à autre.

Article 62.

Suspension du droit de vote.

L'assemblée peut suspendre le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

Article 63.

Dépenses des délégations et des autres représentants.

Chaque Etat contractant prend à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'assemblée, ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses

de toute personne nommée par lui pour siéger au conseil, présentée par lui ou désignée par lui comme représentant dans l'un quelconque des comités ou commissions subsidiaires de l'Organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX.

Article 64.

Arrangements visant la sécurité.

En ce qui concerne les questions aériennes de sa compétence qui affectent directement la sécurité du monde, l'Organisation peut, par un vote de l'Assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Article 65.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux.

Le conseil peut, au nom de l'Organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue de maintenir des services communs et de faire des arrangements communs au sujet du personnel et avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'Organisation.

Article 66.

Fonctions relatives à d'autres accords.

a) L'Organisation exerce également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord relatif au transit des services internationaux et par l'accord relatif au transport aérien international, élaborés à Chicago le 7 décembre 1944, conformément aux termes et conditions énoncés dans lesdits accords.

b) Les membres de l'Assemblée et du conseil qui n'ont pas accepté l'accord relatif au transit des services aériens internationaux ou l'accord relatif au transport aérien international élaborés à Chicago le 7 décembre 1944, n'ont pas droit de vote sur toute question dont l'Assemblée ou le conseil sera saisi en application des dispositions de l'accord correspondant.

Troisième partie

TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Article 67.

Dépôt de rapports au conseil.

Chaque Etat contractant s'engage à ce que ses entreprises de transport aérien international adressent au conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic, des statistiques sur leur prix de revient, ainsi que des états comptables indiquant, entre autres, le montant et la provenance de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV

AÉROPORTS ET AUTRES FACILITÉS DE NAVIGATION AÉRIENNE

Article 68

Désignation des routes et des aéroports.

Chaque Etat contractant peut, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route que doit suivre à l'intérieur de son territoire tout service international aérien ainsi que les aéroports pouvant être utilisés par l'un quelconque de ces services.

Article 69

Amélioration des facilités pour la navigation aérienne.

Si le conseil estime que, dans un Etat contractant, les aéroports ou autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procède à des consultations avec l'Etat directement en cause et avec les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation, et il peut formuler des recommandations à cet effet. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il ne met pas à exécution ses recommandations.

Article 70

Financement des facilités de navigation aérienne.

Un Etat contractant peut, dans les circonstances visées à l'article 69, conclure un arrangement avec le conseil en vue de donner effet à de telles recommandations. L'Etat peut décider de prendre à sa charge tous les frais résultant dudit arrangement. Dans le cas contraire, le conseil peut accepter, à la demande de l'Etat de pourvoir à la totalité ou à une partie des frais.

Article 71

Fournitures et entretien de facilités par le conseil.

Si un Etat contractant en fait la demande, le conseil peut accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et gérer en totalité ou en partie les aéroports et autres facilités de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres Etats contractants, et peut établir des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Article 72

Acquisition ou utilisation de terrains

Là où des terrains sont nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le conseil à la demande d'un Etat contractant, ce dernier doit, soit fournir lui-même ces terrains, dont il conservera la propriété s'il le désire, soit en faciliter l'utilisation par le conseil à des conditions justes et raisonnables et conformément à ses lois nationales.

Article 73

Dépenses et répartition des fonds.

Dans la limite des fonds qui peuvent être mis par l'Assemblée à la disposition du conseil en vertu du chapitre XII, le conseil peut pourvoir aux dépenses courantes nécessaires aux fins du présent chapitre au moyen de prélèvements effectués sur le fonds général de l'Organisation. Le conseil répartit le montant en capital nécessaire aux fins du présent chapitre, selon des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats contractants qui y consentent et dont les entreprises de transport aérien utilisent les facilités en question. Si un fonds de roulement s'avère nécessaire, le conseil peut également en répartir la charge entre les Etats qui y consentent.

Article 74

Assistance technique et utilisation de recettes.

Lorsque, à la demande d'un Etat contractant, le conseil avance des fonds ou établit des aéroports ou d'autres facilités en totalité ou en partie, l'arrangement peut prévoir, si ledit Etat y consent, d'une part une assistance technique

en ce qui concerne le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités, et d'autres part le paiement, au moyen des recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et de l'amortissement.

Article 75

Reprise des installations détenues par le conseil

Un Etat contractant peut à tout moment se dégager des obligations contractées par lui en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités établis par le conseil sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au conseil une somme qui, de l'avis du conseil, est raisonnable en l'occurrence. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le conseil est excessive, il peut appeler de la décision du conseil à l'assemblée qui confirme ou modifie cette décision.

Article 76

Restitution des fonds

Les fonds réunis par le conseil, qu'il s'agisse de fonds remboursés en vertu des dispositions de l'article 75 ou de fonds provenant du paiement d'intérêts et d'amortissement en vertu de l'article 74, sont, pour ce qui est des avances consenties à l'origine par des Etats en vertu de l'article 73, restitués auxdits Etats proportionnellement aux contributions fixées initialement pour chacun d'eux par le conseil.

CHAPITRE XVI

ORGANISATIONS D'EXPLOITATION EN COMMUN ET SERVICES EN POOL.

Article 77

Entreprises en commun autorisées

Aucune disposition de la présente convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants de constituer, pour les transports aériens, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au conseil. Le conseil déterminera les modalités d'application des dispositions de la présente convention concernant la nationalité des aéronefs aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Article 78

Rôle du conseil

Le conseil peut suggérer aux Etats contractants intéressés de former des organisations conjointes pour exploiter des services aériens sur toutes routes ou dans toutes régions.

Article 79

Participation aux entreprises communes

Un Etat peut faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des pools par l'intermédiaire soit de son Gouvernement, soit d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par son Gouvernement. Ces entreprises peuvent, à la discrétion exclusive de l'Etat intéressé, être en tout ou partie propriété d'Etat ou propriété privée.

Quatrième partie DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AÉRONAUTIQUES

Article 80

Conventions de Paris et de La Havane

Chaque Etat contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris le 13 octobre 1919, ou la convention relative à l'aviation commerciale, signée à La Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les Etats contractants, les conventions de Paris et de La Havane ci-dessus mentionnées.

Article 81

Enregistrement des accords en vigueur.

Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat contractant et tout autre Etat, ou une entreprise de transport aérien d'un Etat contractant et tout autre Etat ou une entreprise de transport aérien d'un autre Etat, doivent être enregistrés immédiatement au conseil.

Article 82.

Abrogation d'arrangements incompatibles avec les dispositions de la présente convention.

Les Etats contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui son incompatibles avec les dispositions de ladite convention, et s'engagent à ne pas contracter des obligations ou des engagements de cette nature. Un Etat contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a assumé envers un Etat non contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour se libérer desdites obligations. Si une entreprise de transport aérien d'un Etat contractant quelconque a assumé de telles obligations incompatibles, l'Etat dont elle est ressortissante s'emploiera de son mieux pour qu'il soit mis fin à ces obligations et en tout cas veillera à ce qu'il y soit mis fin dès que cela sera juridiquement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 83.

Enregistrement de tout nouvel arrangement.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant peut conclure des accords qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout accord de cette nature est immédiatement enregistré au conseil, qui le rend public aussitôt que faire se peut.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS.

Article 84.

Règlements des différends.

Si un désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et de ses annexes ne peut être

réglé par voie de négociation, le conseil statue à la demande de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du conseil ne peut voter lors de l'examen par le conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, faire appel de la décision du conseil soit à un tribunal arbitral *ad hoc* accepté par les autres parties du désaccord, soit à la cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre doit être notifié au conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du conseil a été reçue.

Article 85.

Procédure d'arbitrage.

Si un Etat contractant, partie à un différend pour lequel il a été fait appel de la décision du conseil, n'a pas accepté le statut de la cour permanente de justice internationale et si les Etats contractants parties à ce différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal arbitral, chacun des Etats contractants partie au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés nomment un sur-arbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats contractants parties au différend ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivent la date de l'appel, un arbitre sera choisi au nom de cet état par le président du conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles établie par le conseil. Si, dans les trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, le président du conseil désigne comme sur-arbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le sur-arbitre constituent alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral établi en vertu du présent article ou de l'article précédent détermine ses propres règles de procédure et rend ses décisions à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le conseil a la faculté de décider des questions de procédure, au cas où se produiraient des retards qu'ils estimeraient excessifs.

Article 86.

Appels.

A moins que le conseil n'en décide autrement, toute décision du conseil sur la question de savoir si une entreprise de transport aérien international est exploitée conformément aux dispositions de la présente convention reste valable, à moins qu'elle ne soit infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du conseil sont suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral sont définitives et lient les parties.

Article 87.

Sanctions à l'égard d'une entreprise de transport aérien qui ne se conforme pas aux dispositions prévues.

Chaque Etat contractant s'engage à ne pas autoriser une entreprise de transport aérien d'un Etat contractant à survoler son territoire si le conseil a décidé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive rendue conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 88.

Sanctions à l'égard d'un Etat qui ne se conforme pas aux dispositions prévues.

L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout Etat contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIX

GUERRE.

Article 89.

Etat de guerre et état de crise.

En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. La même

principe s'applique à tout Etat contractant qui proclame l'existence d'un état de crise et en donne notification au conseil.

CHAPITRE XX

ANNEXES.

Article 90.

Adoption et modification des annexes.

a) L'adoption par le conseil des annexes visées à l'alinéa l) de l'article 54 requiert un vote des deux tiers des voix du conseil lors d'une réunion convoquée à cette fin ; lesdites annexes sont ensuite soumises par le conseil à chaque Etat contractant. Chacune desdites annexes ou tout amendement à une annexe prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux Etats contractants ou à la fin d'une période plus longue fixée par le conseil, à moins qu'entre temps la majorité des Etats contractants n'aient notifié leur désapprobation au conseil.

b) Le conseil avise immédiatement tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHÉSION, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATIONS.

Article 91.

Ratification de la convention.

a) La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

d) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

c) Il incombera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de notifier au Gouvernement de chacun des Etats signataires et adhérents la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 92.

Adhésion à la convention.

a) La présente convention est ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations-Unies, des Etats associés à ceux-ci et des Etats demeurés neutres pendant le conflit mondial actuel.

b) Cette adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui la notifiera à tous les Etats contractants.

Article 93.

Admissions d'autres Etats.

Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) peuvent être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'assemblée et dans les conditions que l'assemblée pourra imposer, étant entendu que dans chaque cas l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant son admission est nécessaire.

Article 94.

Amendement à la convention.

a) Tout projet d'amendement à la présente convention doit être approuvé par les deux tiers des voix de l'assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont

ratifié, après ratification par le nombre d'Etats contractants fixé par l'assemblée. Ce nombre ne devra pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des Etats contractants.

b) Si l'assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure, elle peut, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, stipuler qu'un Etat quelconque qui n'a pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à compter de la date de son entrée en vigueur cesse *ipso facto* d'être membre de l'Organisation et partie à la convention.

Article 95.

Dénonciation de la convention.

a) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en avise immédiatement chacun des Etats contractants.

b) Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification et n'a d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a effectuée.

CHAPITRE XXII

DÉFINITIONS.

Article 96.

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par :

a) « Service aérien », tout service aérien régulier assuré par des aéronefs destinés au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises ;

b) « Service aérien international », un service qui traverse l'espace aérien situé au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats ;

c) « Entreprise de transport aérien », toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international ;

d) « Escale non commerciale » une escale ayant un objet autre que celui d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago, le 7 décembre 1944, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington (D.C.). Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

PROTOCOLE

concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal, le 27 mai 1947.

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

Convoquée à Montréal par le conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale et s'y étant réunie le 6 mai 1947 en sa première session et,

Estimant désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944,

A adopté le 13 mai 1947, conformément aux dispositions de l'article 94 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, un amendement proposé à ladite convention, dont le texte suit et qui constituera un « article 93 bis » :

« Art. 93 bis. — a) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

1° Tout Etat dont le Gouvernement fait l'objet de la part de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations-Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

2° Tout Etat qui est exclu de l'Organisation des Nations-Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

b) Tout Etat qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du conseil votée à la majorité.

c) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations-Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation ».

A spécifié le 16 mai 1947, conformément aux dispositions dudit article 94 a) de la convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit Etats contractants, et

A chargé, à la même date, le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'établir un protocole relatif audit amendement proposé et pour les fins ci-après, ce protocole devant être signé par le président et le secrétaire général de la première assemblée.

En conséquence, conformément aux décisions ci-dessus de l'assemblée,

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour être déposés dans les archives de l'Organisation ; le secrétaire général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification sur ce protocole ;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur le jour du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui auront ratifié à cette date le présent protocole. Le secrétaire général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la convention ou signataires de celle-ci la date à laquelle le protocole est entré en vigueur ;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur, à l'égard de tout autre Etat ratifiant ultérieurement le protocole, le jour du dépôt de son instrument de ratification dans les archives de l'Organisation.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la première assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le vingt-septième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, en un seul document, en français, en anglais et en espagnol, chacun des textes ayant une égale authenticité. Ce protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; et des copies certifiées conformes de ce protocole seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite convention.

PROTOCOLE

concernant certains amendements à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 14 juin 1954

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le 1^{er} juin 1954, en sa huitième session, et

Ayant estimé souhaitable d'apporter certains amendements à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A approuvé, le 14 juin 1954, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la convention susmentionnée, les projets d'amendements à ladite convention dont le texte suit :

A l'article 48, alinéa a), remplacer les mots « chaque année » par les mots « au moins une fois tous les trois ans » ;

A l'article 49, alinéa e), remplacer les mots « un budget annuel » par les mots « des budgets annuels » ; et

A l'article 61, remplacer les mots « soumet chaque année à l'assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses » par les mots : « soumet à l'assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles » et remplacer les mots « vote le budget » par les mots « vote les budgets » ;

A spécifié, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par 42 Etats contractants, et

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole sera signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du 42^e instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à cette date ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce protocole.

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent protocole ;

Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la huitième session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal le 14 juin 1954, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmis par le secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite convention.

oOo

PROTOCOLE

concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Montréal, le 14 juin 1954.

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le 1^{er} juin 1954, en sa huitième session, et

Ayant estimé souhaitable d'apporter un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A approuvé, le 14 juin 1954, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la convention susmentionnée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

A la fin de l'article 54, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants :

« et autrement que de façon provisoire par décision de l'assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des Etats contractants. » ;

A spécifié, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par 42 Etats contractants, et

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole sera signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du 42^e instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à cette date ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent protocole ;

Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la huitième session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le 14 juin 1954, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite convention.

oOo

PROTOCOLE

portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale.

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le 19 juin 1961, en sa treizième session (extraordinaire),

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du conseil,

Ayant estimé qu'il était justifié de pourvoir le conseil de six sièges de plus et de porter, de ce fait, leur nombre total de vingt et un à vingt-sept, et,

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A adopté, le 21 juin 1961, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Remplacer l'expression « vingt et un » par « vingt-sept » à l'alinéa a) de l'article 50 de la convention,

A fixé à cinquante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention, et

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cinquante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la treizième session (extraordinaire) de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal le 21 juin 1961, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ou qui l'ont signée.

—ooo—

ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

Signé à Chicago, le 7 décembre 1944.

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale, signent le présent accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Section 1.

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

- 1° Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
- 2° Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne valent pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités, ou les zones d'occupation militaire, et, en temps de guerre, sur les routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de ces droits est subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2.

L'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3.

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transport aérien d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales peut exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne doit entraîner aucune distinction entre les entreprises de transport aérien utilisant la même route, doit tenir compte de la capacité des aéronefs et être appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés, ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations d'aucun Etat contractant.

Section 4.

Chaque Etat contractant peut, sous réserve des dispositions du présent accord :

1° Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service ;

2° Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et d'autres installations et services ; ces droits ne doivent pas excéder ceux que paieraient les aéronefs dudit Etat employés à des services internationaux analogues ; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et d'autres installations et services feront l'objet d'un examen par le conseil de l'Organisation civile internationale, institué en vertu de la convention précitée ; ledit conseil rédigera à ce sujet un rapport et des recommandations qui seront portés à l'attention de l'Etat ou des Etats intéressés.

Section 5.

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser à une entreprise de transport aérien d'un autre Etat un certificat ou une autorisation, ou de révoquer un certificat ou une autorisation, lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété ainsi que le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 2.

Section 1.

Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au conseil d'examiner la situation. Le conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le conseil pourra adresser aux Etats intéressés ses conclusions et ses recommandations. Le conseil pourra par la suite, s'il est d'avis qu'un de ces Etats manque sans raison valable à prendre les mesures correctives qui s'imposent, recommander à l'assemblée de l'Organisation précitée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour la durée qu'elle jugera nécessaire, ou jusqu'à ce que le conseil ait constaté que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2.

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

Article 3.

Le présent accord restera en vigueur pendant la même durée que la convention précitée ; toutefois, il reste entendu que tout Etat contractant partie au présent accord peut dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de cette notification et de cette dénonciation.

Article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention précitée, toute référence à cette convention dans le présent accord, autre que celle figurant à l'article 2, section 2 et à l'article 5, doit être considérée comme désignant l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale fait à Chicago le 7 décembre 1944 et toute référence à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée et au conseil doit être considérée comme désignant l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le conseil intérimaire.

Article 5.

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la convention précitée.

Article 6.

SIGNATURE ET ADHÉSION.

Les soussignés, délégués à la conférence internationale de l'aviation civile réunis à Chicago le 1^{er} novembre 1944, ont apposé leur signature au présent accord, étant entendu que chaque Etat au nom duquel l'accord a été signé fera savoir, dès que possible, au Gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée au nom dudit Etat constitue pour lui une adhésion et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au Gouvernement des Etats-Unis, cette adhésion prenant effet à la date de réception de la notification par ledit Gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date de l'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra, par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au Gouvernement des Etats-Unis, à partir de la date de réception de cette adhésion par ledit Gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé le présent accord, ou y auront adhéré, de la date de chaque adhésion et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord au nom de leurs Gouvernements respectifs, à la date figurant en regard de leur signature.

Fait à Chicago, le 7 décembre 1944, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les Etats qui signeront le présent accord ou qui y adhéreront.

—o—

Décret n° 61-278 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention de Varsovie et du protocole de La Haye (transports aériens internationaux).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés :

La convention relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le protocole additionnel (ad article 2) signés à Varsovie le 12 octobre 1929 ;

Le protocole portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à La Haye le 28 septembre 1955, annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 11 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,
I. IBOUANGA.

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

—o—

CONVENTION

pour l'unification de certaines règles relatives
au transport aérien international (12 octobre 1929).

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'Etat de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République hellénique, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral Suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des Etats-Unis du Vénézuéla, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur.

A cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la convention suivante :

CHAPITRE PREMIER
OBJET. — DÉFINITIONS.

Article premier.

1° La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

2° Est qualifié « transport international », au sens de la présente convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule haute partie contractante, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance, même non contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même haute partie contractante, n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

3° Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même haute partie contractante.

Article 2.

1° La convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

2° Sont exemptés de l'application de la présente convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

CHAPITRE II TITRES DE TRANSPORT.

Section 1. — Billet de passage.

Article 3.

1° Dans le transport de bagages, autres que les menus tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu et la date de l'émission ;
- b) Les points de départ et de destination ;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- e) L'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention.

2° L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention. Toutefois, si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Section 2. — Bulletin de bagages.

Article 4.

1° Dans le transport des bagages, autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.

2° Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.

3° Il doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu et la date de l'émission ;
- b) Les points de départ et de destination ;
- c) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- d) Le numéro du billet de passage ;
- e) L'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin ;
- f) Le nombre et le poids des colis ;
- g) Le montant et la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2 ;
- h) L'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention.

4° L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence, ni la validité de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention. Toutefois, si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres d), f), h), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Section 3. — Lettre de transport aérien.

Article 5.

1° Tout transporteur de marchandise a le droit de demander à l'expéditeur, l'établissement et la remise d'un titre appelé : « lettre de transport aérien » ; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

2° Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 6.

1° La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

2° Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur », il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire », il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3° La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise ;

4° La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre ; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

5° Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Article 7.

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

Article 8.

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi ;
- b) Les points de départ et de destination ;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international ;
- d) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- e) Le nom et l'adresse du premier transporteur ;
- f) Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- g) La nature de la marchandise ;
- h) Le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis ;
- i) Le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise ;
- j) L'état apparent de la marchandise et de l'emballage ;
- k) Le prix du transport, s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer ;
- l) Si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais ;
- m) Le montant de la valeur déclarée, conformément à l'article 22, alinéa 2 ;
- n) Le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien ;
- o) Les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien ;
- p) Le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via), s'ils ont été stipulés ;
- q) L'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention.

Article 9.

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 8 a) à i) inclusivement et g), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Article 10.

1° L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

2° Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Article 11.

1° La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.

2° Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise, ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire ; celles relatives à la qualité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12.

1° L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant de l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2° Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3° Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

4° Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13.

1° Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

2° Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3° Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14.

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il s'agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

Article 15.

1° Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

2° Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

Article 16.

1° L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

2° Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Article 17.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

Article 18.

1° Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2° Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome.

3° La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aérodrome. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

Article 19.

Le transport est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

Article 20.

1° Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

2° Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable, s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

Article 21.

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Article 22.

1° Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de 25.000 francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2° Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

3° En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 5.000 francs par voyageur.

4° Les sommes indiquées ci-dessus sont considérées comme se rapportant au franc français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale, en chiffres ronds.

Article 23.

Toute clause tendant à exonérer le transport de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

Article 24.

1° Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

2° Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

Article 25.

1° Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.

2° Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Article 26.

1° La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

2° En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3° Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

4° A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Article 27.

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité dans les limites prévues par la présente convention s'exerce contre ses ayants droit.

Article 28.

1° L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des hautes parties contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2° La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

Article 29.

1° L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans, à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2° Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Article 30.

1° Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article premier, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2° Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3° S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINÉS

Article 31.

1° Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article premier.

2° Rien dans la présente convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES.

Article 32.

Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention, soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1.

Article 33.

Rien dans la présente convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Article 34.

La présente convention n'est applicable ni aux transports aériens internationaux exécutés à titre de premiers essais par des entreprises de navigation aérienne en vue de l'établissement de lignes régulières de navigation aérienne, ni aux transports effectués dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Article 35.

Lorsque dans la présente convention, il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Article 36.

La présente convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du ministère des affaires étrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement polonais au Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes.

Article 37.

1° La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du ministère des affaires étrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes.

2° Dès que la présente convention aura été ratifiée par cinq des hautes parties contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le 90^e jour après le dépôt de la 5^e ratification. Ultérieurement, elle entrera en vigueur entre les hautes parties contractantes qui l'auront ratifiée et la haute partie contractante qui déposera son instrument de ratification le 90^e jour après son dépôt.

3° Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

Article 38.

1° La présente convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

2° L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes.

3° L'adhésion produira ses effets à partir du 90^e jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

Article 39.

1° Chacune des hautes parties contractantes pourra dénoncer la présente convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des hautes parties contractantes.

2° La dénonciation produira ses effets 6 mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui y aura procédé.

Article 40.

1° Les hautes parties contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

2° En conséquence, elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté, ainsi exclus de leur déclaration originelle.

3° Elles pourront aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention, séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

Article 41.

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente convention de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente convention, faite à Varsovie, le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

•

PROCOLE ADDITIONNEL
ad article 2.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa premier, de la présente convention, ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa suzeraineté, sa suzeraineté ou son autorité.

PROCOLE

portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signés à Varsovie le 12 octobre 1929, Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION.

Article premier

A l'article premier de la convention :

a) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Est qualifié transport international, au sens de la présente convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule haute partie contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une haute partie contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule haute partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention ».

b) L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. — Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat

ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat ».

Article 2.

A l'article 2 de la convention.

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. — La présente convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux ».

Article 3.

A l'article 3 de la convention :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. — Dans le transport des passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant :

a) L'indication des points de départ et de destination ;

b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

c) Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22 ».

Article 4.

A l'article 4 de la convention :

a) Les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. — Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré, qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir :

a) L'indication des points de départ et de destination ;

b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

c) Un avis indiquant que, si le transport compte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

d) L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er} c), ou n'est pas inclus dans un tel bulletin, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1^{er} c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2. »

Article 5.

A l'article 6 de la convention :

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. — La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef ».

Article 6.

L'article 8 de la convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La lettre de transport aérien doit contenir :

a) L'indication des points de départ et de destination ;

b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

c) Un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises ».

Article 7.

L'article 9 de la convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

Article 8.

A l'article 10 de la convention :

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

Article 9.

A l'article 15 de la convention :

L'alinéa suivant est inséré :

« 3° Rien dans la présente convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable ».

Article 10.

L'alinéa 2 de l'article 20 de la convention est supprimé.

Article 11.

L'article 22 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — 1° Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2° a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3° En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

4° Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais du procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance, si celle-ci est postérieure à ce délai.

5° Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ».

Article 12.

A l'article 23 de la convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2° L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées ».

Article 13.

A l'article 25 de la convention :

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés, fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article 14.

Après l'article 25 de la convention, l'article suivant est inséré :

« Art. 25. A. — 1° Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2° Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

3° Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

Article 15.

A l'article 26 de la convention :

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition ».

Article 16.

L'article 34 de la convention est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

Article 17.

Après l'article 40 de la convention, l'article suivant est inséré :

« Art. 40 A. — 1° A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1^{er}, l'expression haute partie contractante signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression haute partie contractante signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2° Aux fins de la convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE.

Article 18.

La convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article 1^{er} de la convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES.

Article 19.

Entre les parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

Article 20.

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 1^{er}, le présent protocole restera ouvert à la signature de tout Etat qui aura ratifié la convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la conférence à laquelle ce protocole a été adopté.

Article 21.

1° Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2° La ratification du présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la convention emporte adhésion à la convention amendée par ce protocole.

3° Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 22.

1° Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2° Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations-Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 23.

1° Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2° L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la convention emporte adhésion à la convention amendée par le présent protocole.

3° L'adhésion sera effectuée par un dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article 24.

1° Toute partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2° La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3° Entre les parties au présent protocole, la dénonciation de la convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la convention amendée par le présent protocole.

Article 25.

1° Le présent protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2° Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3° Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République populaire de Pologne que le présent protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4° Tout Etat partie à ce protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1°, dénoncer le présent protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Article 26.

Il ne sera admis aucune réserve au présent protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la convention amendée par le présent protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités mi-

litaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Article 27.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la convention ou du présent protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale :

a) Toute signature du présent protocole et la date de cette signature ;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt ;

c) La date à laquelle le présent protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1° de l'article 22 ;

d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;

e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 25 et la date de réception ;

f) La réception de toute notification faite en vertu de l'article 26 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année 1955, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article 20, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la convention ou du présent protocole de tous les Etats parties à la convention ou au présent protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations-Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Ont signé, le 28 septembre 1955 :

République fédérale d'Allemagne ;

Belgique ;

Brésil ;

Egypte ;

France ;

Grèce ;

République populaire Hongroise ;

Irlande ;

Israël ;

Italie ;

Laos ;

Liechtenstein ;

Luxembourg ;

Mexique ;

Norvège ;

Pays-Bas ;

Philippines ;

République populaire de Pologne ;

Portugal ;

République populaire Roumaine ;

Salvador ;

Suède ;

Suisse ;

République tchécoslovaque ;

Union des Républiques Socialistes ;

Vénézuéla.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Intégration. Révocation. Exclusion temporaire. Annulation*

— Par arrêté n° 4765 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service à l'ASECNA ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E I et E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E I.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. N'Sibou (Jean-Paul), commis principal de 6^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juin 1959 :

M. Mayitokou (Pierre), commis principal de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 10 juillet 1959 :

M. Babela (Auguste), commis principal de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 30 juin 1958 :

M. Moussoundi (Alphonse), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 20 juin 1958 :

M. Kouloufoua (Emile), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon stagiaire.

CATÉGORIE E II.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Koubaka (J. Pierre), dactylo de 7^e échelon stagiaire ;
Mengué (Marcel), commis de 7^e échelon stagiaire ;
Mabiala (Pierre), commis de 5^e échelon stagiaire ;
NZoba (Albert), dactylo de 5^e échelon stagiaire ;
Mayouma (Barthélémy), dactylo de 4^e échelon stagiaire ;
Bemba (Frédéric), dactylo de 4^e échelon stagiaire.

Pour compter du 26 avril 1958 :

M. Babakila (Adolphe), dactylo de 4^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Banguélé (Faustin), aide comptable de 4^e échelon stagiaire ;
Pinilt (Gabriel), aide comptable de 4^e échelon stagiaire ;
Moukassa (J. B.), aide comptable de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. Kodia (Jules), commis de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 16 juillet 1960 :

M. Bitébodi (Georges), dactylo de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 9 avril 1960 :

M. NKondi (Paul), commis de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

M. Léléka (Etienne), dactylo de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 28 mai 1959 :

M. Matouridi (Louis), commis de 2^e échelon stagiaire.

Pour compter du 6 janvier 1959 :

M. Matsimouna (Barth.), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bakouna (Félix), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;
Bemba (Jean), commis de 1^{er} échelon stagiaire ;
Bilabongo (Firmin), commis de 1^{er} échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'ASECNA. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo, des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4762 du 18 novembre 1961, les contractuels ou auxiliaires en service à la Compagnie France Câbles et Radio à Brazzaville ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et des services techniques des Postes et Télécommunications de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

SERVICES ADMINISTRATIFS*Catégorie E II*

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mackiosy (Siméon), agent manipulant de 6^e échelon stagiaire ;

Bitoumbou (Antoine), agent manipulant de 6^e échelon stagiaire ;

Bouekassa (Maurice), agent manipulant de 5^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. Mahokola (Justin), agent manipulant de 3^e échelon stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juin 1960 :

M. Sita (Joachim), agent manipulant de 2^e échelon stagiaire.

SERVICES TECHNIQUES*Catégorie E I*

Pour compter du 16 juin 1960 :

M. Essombolo (Dominique), agent technique principal de 1^{er} échelon stagiaire.

Catégorie E II

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ondongo Kogo (Antoine), agent technique de 7^e échelon stagiaire ;

NZila (Marcel), agent technique de 7^e échelon stagiaire.

Pour compter du 16 juin 1960 :

MM. Moukoko (Jean-Claude), agent technique de 7^e échelon stagiaire ;

Malonga (Casimir), agent technique de 7^e échelon stagiaire ;

Okeli (J. Gabriel), agent technique de 7^e échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la Compagnie France Câbles et Radio à Brazzaville. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds de ladite Compagnie. Les intéressés auront droit éventuellement à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 précité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4779 du 18 novembre 1961, M. Taty (Norbert), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie E I des postes, télégraphes et téléphones de la République du Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4817 du 24 novembre 1961, M. Elanguï (Zacharie), agent technique de 2° échelon stagiaire, des cadres de la catégorie E 2, des postes et télécommunications de la République du Congo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Elanguï n'aura droit à aucune solde à l'exception des allocations familiales éventuelles.

La suspension de fonctions de M. Elanguï interrompt son stage qui devra être prolongé d'une durée équivalente.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4917 du 5 décembre 1961, l'arrêté n° 203/TPIA-18/3 du 27 janvier 1959, autorisant l'occupation du domaine public par M. Piallat, concessionnaire du Bar-Buvette de l'aéroport de Dolisie est annulé, à compter du 1^{er} février 1962.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 61-254 du 7 octobre 1961 accordant deux permis de recherche minière de type « B » valable pour or et diamant à M. Vigoureux (Armand), publié au Journal officiel n° 22 du 15 octobre 1961.

Art. 1^{er} :

1° Au lieu de :

Il est accordé à M. Vigoureux (Armand) deux permis de recherche minière type « B », valables pour or et diamant, portant les n° RC. 4 A et RC. 4-25.

Lire :

Il est accordé à M. Vigoureux (Armand) deux permis de recherche minière type « B », valables pour or et diamant, portant les n° RC. 4-24 et RC. 4-25.

2° Au lieu de :

Permis de recherche B n° RC 4-24 :

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 50" Sud.

Longitude : 9° 58' 46" Est de Greenwich.

Lire :

Permis de recherche B n° RC 4-24 :

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 24' 12" Sud.

Longitude : 12° 17' 18" Est de Greenwich.

3° Au lieu de :

Permis de recherche B n° RC. 4-25 :

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 29' 36" Sud.

Longitude : 3° 55' 44" Est de Greenwich.

Lire :

Permis de recherche B n° RC. 4-25 :

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude 4° 28' 15" Sud.

Longitude : 12° 15' 15" Est de Greenwich.

(Le reste sans changement.)

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

Acte n° 21/61-176/UDE. du 21 novembre 1961 modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale portant codification et réglementation de la taxe unique ;

Vu la délibération n° 48/58 du 19-mai 1958 du Grand Conseil portant institution d'une taxe unique sur les sucres et les textes modificatifs subséquents ; notamment l'acte n° 24/59 du 7 décembre 1959 de la conférence des Chefs d'Etats modifiant le tarif de la taxe unique sur les sucres ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour la campagne sucrière 1961-1962 le tarif de la taxe unique sur les sucres est fixé ainsi qu'il suit :

Sucres à consommer sur le territoire de la République du Congo : 5 francs le kilo net ;

Sucres à consommer sur les territoires de la République Gabonaise, de la République Centrafricaine et de la République du Tchad : 20 francs le kilo net.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent acte seront fixées, en tant que besoin, par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,

F. MEYE.

—o—

Acte n° 22/61-163-UDE. du 21 novembre 1961 modifiant le tarif des douanes (Entrée).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes appliqués modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des douanes de l'Union douanière équatoriale applicable à l'importation est modifié ainsi qu'il suit :

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits
Position	Sous-position		
09-02	01	Thé { vert noir	19 %
	11		24 %
12-07	73	A. Noix de kola	16 %
15-07	05	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raf- finées { A. Huiles brutes { d'arachide ... autres B. Huiles épurées ou raffinées. { d'arachide ... d'olive	19 %
	19		19 %
	22		19 %
	23	B. Sucres raffinés	22 %
17-01	31	Sucres de betterave et de canne ...	
24-02	01.	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac { A. Tabacs fabriqués } a) tabac à fumer 780 kn.	
	08		d) cigarettes . { supérieures (1). 1.680 kn. ordinaires (1). 1.180 kn.
36-06	09	Allumettes	68 %

(1) Renvoi des n^{os} 24-02-08 et 24-02-09 : à l'importation, les cigarettes sont respectivement classées comme supérieures ou ordinaires selon que leur valeur CIF est soit supérieure, soit inférieure ou égale à 900 francs le kilo net.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Actes n^o 23/61-163/UDE. du 21 novembre 1961 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1945 portant création d'une taxe intérieure sur les savons et modifiant le tarif des droits d'entrée.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n^o 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes appli-

cables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 22 décembre 1945 portant création d'une taxe intérieure sur les savons est abrogé.

Art. 2. — Le tarif des droits de douane applicables à l'importation est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits d'entrée
Position	Sous-position		
34-01	09	Savons y compris les savons médicinaux. { A. Savons ordinaires 20 % B. Savons de toilette ou de parfumerie. 27 % C. Savons médicinaux 21 % D. Autres savons 23 %	
	19		
	21		
	31		

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 25/61-177/UDE. du 22 novembre 1961 modifiant le tarif de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment les délibérations n°s 18/54 du 5 juin 1954 et 67/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil ;

Vu l'acte n° 21/60-91 du 11 octobre 1960 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale modifiant le tarif de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation tel qu'il est indiqué à l'article 5 de la délibération n° 66/49 est, compte tenu des textes modificatifs subséquents et notamment de la délibération n° 67/56 du 6 novembre 1956, maintenu à 11 % pour les marchandises destinées aux Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Dans la République Gabonaise, le taux de ladite taxe est fixé à 9,50 %.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 29/61-UDE. du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des cafés verts.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 concernant le conditionnement du café ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'exportation des cafés originaires ou en provenance des Etats membres de l'union douanière équatoriale est subordonnée aux dispositions ci-après qui remplacent celles énoncées aux articles 2, 3, 4 et 9 du décret susvisé concernant le conditionnement des cafés verts.

Article 2 (nouveau). — Les cafés doivent :

1° Appartenir à l'une des espèces ci-après désignées :
Coffea arabica (Bourbon, Leroy) ;

Coffea stenophylla (Rio Nunez) ;

Coffea canephora (Robusta, Kouilou, Niaouli, de la Nana, etc.) ;

Coffea Excelsa (Excelsa, Chari, Indénié, Assikasso) ;

Coffea Libéria.

2° Etre sains, secs (la teneur en eau déterminée par le procédé indiqué en annexe devra être inférieure ou au plus égale à 13 % et sans mauvaise odeur,

3° N'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture, etc.).

4° Ne contenir aucune matière étrangère autre que celles décrites dans le barème des défauts.

Article 3 (nouveau). — La classification par type des cafés est déterminée d'après le nombre des défauts présentés.

Ceux-ci sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes d'après le barème suivant :

1 fève avariée sèche	2 défauts
1 fève noire	1 —
1 cerise	1 —
2 fèves en parche	1 —
2 fèves demi-noires	1 —
5 fèves blanches spongieuses	1 —
5 coquilles ou brisures	1 —
5 fèves dites sèches	1 —
5 fèves vertes immatures	1 —
5 fèves indésirables	1 —
1 fève sûre	1 —
10 fèves piquées ou scolytées	1 —
1 grosse peau (coque)	1 —
3 petites peaux ou parches	1 —
1 gros bois	2 —
1 bois moyen	1 —
3 petits bois	1 —

Pierres : à l'exception des cafés gragés, lavés et dépêchés une franchise de 1,25 gr. sera tolérée par prise d'essai. Dans le cas des cafés caracolis elle sera de 2,50 gr.

On entend par :

1° Fève avariée sèche : fève moussue ou fève vert de gris, mélangée à la marchandise au moment de l'ensachement ;

2° Fève noire : fève dont la moitié ou plus est extérieurement de couleur noire ;

3° Fève demi-noire : fève dont moins de la moitié est extérieurement de couleur noire ;

4° Fève en parche : fève enveloppée dans la parche ;

5° Fève blanche spongieuse : fève de couleur blanche ou blanchâtre de consistance spongieuse, c'est-à-dire dont les tissus peuvent s'enfoncer sous une faible pression de l'ongle, comme du liège ;

6° Fève dite sèche : fève ridée, légère grisâtre ;

7° Fève verte immature : fève non mûre de couleur verdâtre ;

8° Fève indésirable : fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfection nettement caractérisées prévues par la présente nomenclature mais qui, réintroduite dans la partie triée de l'échantillon doit être retrouvée instantanément ;

9° Fève piquée ou scolytée : fève présentant un gros trou ou plusieurs petits trous, causés par certains insectes, notamment le scolyte du grain ;

10° Fève sûre : fève en général de couleur havane qui, ouverte en deux, dégage une odeur sûrette ;

11° Cerise : fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes ;

12° Brisure : partie de fève d'un volume inférieur à une demi-fève normale ;

13° Grosse peau ou coque : fragment de l'enveloppe extérieure du fruit ;

14° Petite peau ou parche : fragment de l'enveloppe de la fève ;

15° Coquille (ou oreille de cochon) : fève en partie vide ;

16° Gros bois : brindille d'environ 3 centimètres de longueur ;

17° Bois moyen : brindille d'environ 1 centimètre de longueur ;

18° Petit bois : brindille d'environ un demi centimètre de longueur.

Quand une fève présente plusieurs défauts ; elle est classée dans la catégorie la plus pénalisée.

Article 4 (nouveau). — Il est créé pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2 les types commerciaux suivants :

Type gragé choix (pour l'*arabica* seulement) ;

Type extra-prima, prima, supérieur, courant (pour toutes les espèces botaniques, *arabica* compris) ;

Type limite (sauf pour la deuxième catégorie de l'*Indénié* petites fèves telle qu'elle est définie à l'article 7, l'*Indénié* grosses fèves et le *libéria*).

Définitions des types :

1° Les cafés *Arabica* du type gragé choix doivent :

a) être composés de grains homogènes de forme, de grosseur et de couleur ;

b) ne pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de huit défauts, dont aucune fève noire ou noirâtre ;

2° Les cafés du type extra-prima doivent :

a) être composés de lots de couleur homogène ;

b) ne pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de quinze défauts, dont aucun en grain noir, ni en cerise et au maximum cinq défauts en brisures ;

3° Les cafés du type prima doivent :

a) être composés de lots de couleur homogène ;

b) ne pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de trente défauts, dont aucun en grain noir, ni en cerise et au maximum cinq défauts en brisures ;

4° Les cafés du type supérieur doivent :

a) être composés d'aspect général homogène de couleur ;

b) ne pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de soixante défauts, dont au maximum trois fèves noires et dix défauts en brisures ;

5° Les cafés du type courant ne doivent pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de quatre-vingt-dix défauts, dont au maximum cinq en grains noirs, cinq en cerises et quinze en brisures ;

6° Les cafés du type limite ne doivent pas présenter pour un échantillon de 300 grammes plus de deux cent quarante défauts.

On entend par lot de café toutes quantités de ce produit, emballées dans des sacs neufs, égaux, approuvés à l'exportation et ne présentant, ni à l'intérieur de chaque sac, ni l'un sac à l'autre, des différences sensibles dans leurs caractéristiques commerciales.

Article 9 (nouveau). — L'exportation de tout café ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures et les déchets pourront être exportés sous les dénominations de brisures et triages :

1° Brisures. — Elles doivent :

a) appartenir à la même vérité botanique ;

b) ne pas contenir plus de 10 % de fèves noires ou de brisures noires ;

c) ne pas contenir plus de 15 % de grains entiers sains ou défectueux de plus de 4 mm. retenus à la passoire module 36 défini par la norme NF XII-501 (diamètre des trous de 4 mm.) ;

d) ne pas contenir plus de 2 % de petites brisures de moins de 4 mm. passant à la passoire module 36 ;

e) ne pas contenir plus de 1,5 % de matières étrangères y compris coques et parches.

2° Triages. — Ils comprennent les grains noirs et les fèves défectueuses.

Ils doivent :

a) pour l'*arabica* ne pas contenir plus de 2 % de matières étrangères.

2 % de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme NF XII-501 ;

b) pour les autres espèces :

Appartenir à la même variété botanique avec une tolérance de 10 % en poids de grains d'autres variétés.

Ne pas contenir plus de 10 % de grains sains de plus de 4 mm.

Ne pas contenir plus de 2 % de petites brisures passant à la passoire module 36.

Ne pas contenir plus de 10 % de brisures et coquilles retenues sur la passoire module 36.

Ne pas contenir plus de 2 % en poids de matières étrangères y compris coques et parches.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE

Acte n° 31/61-178/UDE. du 22 novembre 1961 habilitant les directeurs des bureaux communs des douanes à percevoir la taxe de résorption sur l'arachide.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 24/58 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Tchad, en date du 24 mars 1958 portant création d'une taxe de résorption sur l'arachide,

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les directeurs des bureaux communs des douanes sont habilités à exiger des exportateurs, lors de l'exportation des arachides de la République du Tchad, toutes justifications sur le paiement préalable par ces derniers de la taxe de résorption sur l'arachide.

En cas d'absence ou d'insuffisance de justifications, les directeurs des bureaux communs des douanes sont habilités à percevoir la taxe et, le cas échéant, les pénalités correspondantes pour le compte du trésor de la République du Tchad.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 32/61-169/UDE. du 24 novembre 1961 admettant au régime de la taxe unique la production d'acétylène et d'oxygène de la société « L'Air liquide ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des premiers ministres portant réglementation et codification de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'acte n° 10/60 du 14 mai 1960 du comité de direction de l'union douanière fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique ;

En sa séance du 24 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acétylène et l'oxygène préparés dans les Etats de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la société : « L'Air Liquide », boîte postale n° 734, à Pointe-Noire.

Art. 2. — Les taux de la taxe unique relatifs aux produits repris à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

N° nomenclature	Désignation des Produits	TAUX de la taxe unique
28-04	Hydrogènes, gaz rares, autres métalloïdes (oxygène)	9 %
29-01	Hydrocarbures (acétylène)	9 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et sur les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Les produits fabriqués, exportés hors de l'union douanière équatoriale, sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce de l'acétylène et de l'oxygène de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçant en gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur des valeurs supérieures à cinquante mille francs (50.000).

Art. 6. — La date d'application du régime de la taxe unique à la société, indiquée à l'article premier, est en principe fixée au 1^{er} janvier 1962.

Toutefois, le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects est autorisé à la reporter jusqu'à la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer les installations de la fabrique, conformément aux dispositions des articles 3 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Délibération n° 29/ATEC.-PCA. du 19 octobre 1961
portant réorganisation du port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A.E.F. n° 106/52 du 21 octobre 1952 portant organisation du port de Brazzaville ;

Délibérant en sa séance du 19 octobre 1961,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

ORGANISATION DU PORT DE BRAZZAVILLE

Art. 1^{er}. — Le directeur du chemin de fer Congo-Océan assume, cumulativement avec ses fonctions, la direction du port de Brazzaville dont il contrôle la gestion générale technique, commerciale et financière.

TITRE PREMIER

EXPLOITATION COMMERCIALE - POLICE DES QUAIS,
MAGASINS ET TERRE-PLEINS.

Art. 2. — L'exploitation commerciale du port de Brazzaville est rattachée au service de l'exploitation du C.F.C.O. En conséquence, le chef de la gare fluviale veille à l'observation du règlement de la police du port en ce qui concerne les quais terre-pleins et magasins.

Il est, à cet effet, assermenté et habilité à adresser procès-verbal de toutes les infractions qu'il pourra constater.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté des terre-pleins, désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur le quai avant l'embarquement ou après l'embarquement.

Il surveille et contrôle les opérations d'embarquement et de débarquement.

Il règle l'accès des quais aux bateaux et fixe leurs postes à quai.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses.

Il contrôle le service de sécurité chargé de la protection et de la lutte contre l'incendie.

Il a qualité pour interdire le départ de tout tableau dont les papiers ne sont pas en règle.

Il est chargé de la surveillance et de l'utilisation des engins flottants et de manutention du port ainsi que du matériel d'amarrage et de protection mobile des quais. Il avise, à cet effet, le service technique compétent du chemin de fer ou des voies navigables pour toute réparation qu'il estime nécessaire de faire à ce matériel.

Il est chargé du service des statistiques du port et de la collection des taxes portuaires.

TITRE II

POLICE DU PLAN D'EAU ET DES ACCÈS DU PORT PAR LE FLEUVE.

Art. 3. — La direction des voies navigables de l'A.T.E.C. est chargée de la police du plan d'eau du port de Brazzaville.

L'agent de la direction des voies navigables, désigné à cet effet, surveille, s'il y a lieu, le balisage des accès du port et prend, dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à assurer la sécurité de la navigation aux abords du port.

Il surveille l'état des fonds et signale au directeur des voies navigables tous faits intéressant le maintien de ces fonds et à la conservation des ouvrages. En cas d'événements imprévus, il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires.

Il donne les ordres aux capitaines en ce qui concerne les mesures de sûreté d'ordre et de police qu'il juge indispensables.

Il requiert dans les conditions prévues par la loi, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, par deux injonctions verbales, faire couper l'amarre que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les bateaux, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

Il dirige les secours apportés aux bateaux en danger, notamment en cas d'incendie.

Il avise par les moyens les plus rapides le directeur des voies navigables de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un bateau ne peut appareiller sans danger pour l'équipage et les passagers.

Il peut interdire le départ de ce bateau jusqu'à intervention du service compétent.

TITRE III

LES MANUTENTIONS.

Art. 4. — L'exercice de la profession « d'entrepreneur de manutention » sur le port de Brazzaville est ouvert à toutes les personnes et sociétés justifiant des moyens matériels d'exercer cette profession, sous réserve d'autorisation accordée par le directeur du port.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de manutention sur le port de Brazzaville devra être adressée au directeur du port de Brazzaville.

Elle mentionnera obligatoirement les noms, prénoms et nationalité du demandeur, s'il s'agit à son compte, la raison sociale de la société, les noms, prénoms et nationalité

du représentant à Brazzaville, s'il s'agit d'une société. Toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier devront être jointes à la demande, qui indiquera en outre, de quel outillage dispose le manutentionnaire, quels sont les effectifs de ses dockers, quels bateaux il représente, s'il se trouve être en même temps armateurs et agent de navigation fluviale, quels espèces de magasins, entrepôts et terre-pleins il compte utiliser.

Art. 6. — Les tarifs maxima que les manutentionnaires sont autorisés à percevoir du navire ou de la navigation sont fixés par décision du conseil d'administration de l'A.T.E.C. sur proposition du directeur du Port.

Art. 7. — Les locations de courte durée des hangars, magasins et terre-pleins seront faites aux usagers du port sur simple demande adressée au directeur du port. Les locations de longue durée feront l'objet de contrats soumis à l'approbation, soit au comité de direction, soit au conseil d'administration de l'A.T.E.C.

Art. 8. — Les manutentionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles ci-dessus ou du règlement du port pourront se voir interdire l'exercice de leur activité par décision du président du comité de direction de l'A.T.E.C., sur proposition du directeur du port.

Art. 9. — La présente délibération qui abroge la délibération n° 106-52 du 21 octobre 1952 sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* du Congo, de la République Centrafricaine, du Tchad et du Gabon.

Pointe-Noire, le 19 octobre 1961.

Le président,
G. BICOUMAT.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1945, modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil, est constaté le renouvellement, pour la troisième fois, pour or et pierres précieuses du permis d'exploitation n° 805-E-615, dont le titulaire est la « Société Minière Ogooué-Lobaye » (S.M.O.L.).

— En application de l'article 10 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1945, modifié et complété et de l'article 40 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil, est constaté le deuxième renouvellement du permis de recherches type B, n° MC4-I, valable pour minerais de magnésium (dolomie), dont le titulaire est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

DOMAINES. ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 4881 du 4 décembre 1961, est attribué, à titre définitif, à M. Gadilhe (Antonin), à Pointe-Noire, un terrain de 350 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation (contigu au titre foncier n° 892 auquel, il sera rattaché), qui lui avait été accordé par arrêté n° 1998 du 2 juillet 1957.

— Par arrêté n° 4790 du 21 novembre 1961, est attribué, à titre définitif, à M. Garroux (André), demeurant à Péri-gueux (Dordogne), 19, rue Branly, un terrain de 7.498 mètres carrés, situé à Brazzaville, lot n° 2, titre foncier n° 1062, qui lui avait été concédé, à titre provisoire, suivant procès-verbal d'adjudication du 27 novembre 1947, approuvé le 4 février 1948, n° 6, et dont une parcelle de 1.411 mq 65 a été cédée par l'intéressé à M^e Poujade, avocat à Brazzaville (acte s. s. p. du 26 février 1951).

— Par arrêté n° 4791 du 21 novembre 1961, est attribué, à titre définitif à la « Société des Pétroles en Afrique Equatoriale » (S.P.A.E.F.), société anonyme, dont le siège est à Port-Gentil (République du Gabon), un terrain de 15.000 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section I, parcelles n°s 244 à 247, lot n° 164, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 23 juillet 1958, approuvé le 18 octobre 1958, sous le n° 264.

— Par arrêté n° 4792 du 21 novembre 1961, est attribué, à titre définitif, à Mme Duthoit (Renée), épouse séparée des biens Desprès, demeurant à Pointe-Noire, un terrain de 1.480 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section I, parcelle n° 182, lot n° 88 B, qui lui avait été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 2448 du 6 août 1957.

— Par arrêté n° 4793 du 21 novembre 1961, est attribué, à titre définitif, à MM. Sourd (André) et Lefevvre (Robert), demeurant à Pointe-Noire, un terrain de 3.780 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section I, parcelle n° 233, lot n° 162 B, qui leur avait été adjugé, suivant procès-verbal du 8 janvier 1958, approuvé le 30 mars 1958, sous le n° 87.

— Par arrêté n° 4794 du 21 novembre 1961, est attribué, à titre définitif, à la société « Hamelle-Afrique », (anciennement société de gérance des Ets Henry Hamelle-Afrique), société anonyme, dont le siège est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, un terrain de 3.012 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section I, parcelle n° 164, lot n° 168 B, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 31 juillet 1957, approuvé le 20 septembre 1957, sous le n° 288.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4880 du 4 décembre 1961, est prononcé le retour pur et simple au domaine, d'un terrain de 1.044 mètres carrés, lot n° 71 de Brazzaville-Plateau, qui avait été concédé, à titre provisoire, à M. Simarro (Victor), à Brazzaville suivant procès-verbal d'adjudication du 4 août 1950, approuvé le 13 septembre 1950, n° 177.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 novembre 1961, approuvé le 24 novembre 1961, n° 321, la République du Congo cède, sous réserve des droits des tiers, à la Société Civile Immobilière de la M^{fo}a, un terrain domanial de 2.300 mètres carrés environ, sis à Brazzaville, à l'intérieur du périmètre urbain, à prendre sur la parcelle n° 50 de la section N du plan cadastral.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 novembre 1961, approuvé le 1^{er} décembre 1961, n° 322, la République du Congo cède, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Bemba-N'Somi, un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Brazzaville, Aiglons-Plaine, et faisant l'objet des parcelles n°s 204-205 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par lettre en date du 29 mai 1961, la société « Purfina A. E. » sollicite l'autorisation d'étendre le filling station dénommé Cabinda, sis le boulevard Stéphanopoulos et de la route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3092 du 16 novembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 624 mètres carrés, lot n° 66 de Brazzaville - Poto-Poto, rue des Bangalas, n° 9 du bloc 11, attribuée à M. Ibrahim Diako, commerçant, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, rue des Bangalas, n° 61, par arrêté n° 175 du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 3093 du 20 novembre 1961, il a été demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain, située à Brazzaville - Bacongo, quartier de Kéoua, rue Lamy, n° 155, cadastrée section F, bloc n° 109, parcelle n° 9, occupée par M. Mabouaka (François), entrepreneur, demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Lamy, n° 135, suivant permis n° 1833 du 1^{er} août 1958.

— Suivant réquisition n° 3094 du 23 novembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain, située à Brazzaville - Poto-Poto, 46, rue des Yakomas, cadastrée section P/1, bloc n° 23, parcelle n° 5, attribuée à M. Wadjou-Sidi, commerçant, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, 46, rue des Yakomas, par arrêté n° 175 du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 3095 du 20 novembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain, située à Pointe-Noire, quartier Artisanal, de 15.000 mètres carrés, section I, parcelle n°s 244 à 247, lot n° 164, attribuée à la « Société des Pétroles en Afrique Equatoriale » (S.P.A.E.F.), société anonyme à Port-Gentil (République du Gabon), par arrêté n° 4791 du 21 novembre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 23 octobre 1961, M. Perrelet (Pierre), représentant la société « Shell » de l'Afrique équatoriale, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué par une citerne de 5 mètres cubes, destinée au stockage du gasoil, et par une pompe Satan, typ de 410 à main, sur la propriété de Mme Veuve Ferrao (garage Aubert), à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, M'Pila, avenue du Maréchal-Galliéni, d'une superficie de 2.016 mètres carrés, cadastrée section S, parcelle n° 42, appartenant à M. Fornéro (Joseph), entrepreneur à Brazzaville, B. P. 302, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3019 du 28 janvier 1961, ont été closes le 29 novembre 1961.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

— Le trésorier général, à Brazzaville, fait connaître qu'en application de la loi du 16 avril 1895, article 43, du décret du 30 juillet 1901, article 4 et du décret-loi du 30 octobre 1935, articles 4 à 6, les consignations désignées ci-dessous seront atteintes par la déchéance trentenaire au 31 décembre 1962.

N° du compte : 1296. — « Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana ; date du versement : 30 janvier 1932 ; montant : 20.000 francs C.F.A.

N° du compte : 1664. — M. Pinto (José) ; date du versement : 28 décembre 1932 ; montant : 18.884 C.F.A.

Ces consignations seront acquises à l'Etat français le 31 décembre 1962 si, avant cette date les comptes intéressés n'ont pas donné lieu à une opération de versement ou de remboursement ou s'il n'a pas été signifié à la caisse des dépôts et consignations soit la réquisition du paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du code civil.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL,

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE

Société anonyme au capital de 2.525.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE, avenue Fulbert-Youlou

Boîte postale 949

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce », société anonyme au capital de 2.525.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville, avenue Fulbert-Youlou, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société pour le samedi 20 janvier 1962 à 16 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Ratification de la cession par Mme Bordier à M. Antas des actions dont elle était propriétaire et dation de son *quitus* d'administrateur et de président du conseil ;

— Ratification de la cession par M. Antas à Mme Marceau des actions dont il était propriétaire ;

— Modification de la composition du conseil d'administration et modification consécutive des articles 14, 15 et 16 des statuts ;

— *Quitus* aux administrateurs de la société et élection d'un nouveau conseil d'administration ;

— Désignation pour les exercices 1959, 1960 et 1961 d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes dont la nomination a été omise par l'assemblée générale ordinaire du 13 novembre 1959 ;

— Transformation des actions nominatives de la société en actions au porteur et modification consécutive de l'article 9 des statuts ;

— Mise en harmonie avec les lois actuellement en vigueur de l'article 44 des statuts ;

— Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires qui ne pourraient assister personnellement à la présente assemblée qu'ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une procuration dûment signée.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU NIARI (S. A. V. N.)

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé dans le cadre de la loi n° 38-60 du 2 juillet 1960 et du décret n° 61-133 du 17 juin 1961, entre les centres de coopération rurale de Loudima et de Madingou ainsi que les sociétés d'action rurales et coopérative existantes ou qui se créeraient dans les sous-préfectures de Loudima et de Madingou et les syndicats agricoles, une société coopérative.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU NIARI (S. A. V. N.)

Art. 3. — La société a pour objet :

1° Le développement de la culture de l'arachide et de l'élevage par l'association directe à une gestion coopérative des intérêts des producteurs de la vallée du Niari ;

2° Principalement toutes entreprises et toutes opérations quelconques ayant pour but le développement de l'économie rurale dans la vallée du Niari ;

3° Accessoirement toutes opérations et toutes entreprises annexées et connexées à l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement.

Conseil d'administration.

Art. 4. — La société d'aménagement de la vallée du Niari est administrée par un conseil d'administration responsable de ses actes devant l'assemblée générale.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la société d'aménagement de la vallée du Niari est composé de :

— 2 représentants du Gouvernement ;

— 5 membres élus au scrutin uninominal à un tour par l'assemblée générale.

En ce qui concerne les membres élus, seuls les administrateurs de centre de coopération rurale et les délégués des sociétés d'action rurale ou coopérative et du syndicat agricole faisant partie, en tant que tels, de l'assemblée générale sont susceptibles de faire acte de candidature au poste d'administrateur de la société d'aménagement de la vallée du Niari.

Art. 6. — Le conseil d'administration est renouvelée tous les ans.

En cas de vacances isolées par décès, démission, révocation pour faute grave, il sera procédé à des élections partielles lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 7. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet ;

— Il fixe les détails de la tenue de la comptabilité ;

— Il approuve les comptes, les prévisions annuelles des recettes et des dépenses et le programme d'action qui lui est présenté par le directeur ;

— Il prépare les plans d'aménagements agricoles et de développement de l'économie rurale et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

— Il est responsable de l'assistance technique extérieure accordée à la société et donne son avis sur les conventions nécessaires à cet effet ;

— Il arrête les prévisions annuelles de recettes et de dépenses de la société à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

— Il arrête les états de situation, les inventaires et les bilans ;

— Il accepte tous legs ou dons ;

— Il établit tout règlement intérieur ;

— Il constitue les hypothèques ou autres garanties sur les biens de la société ;

— Il acquiert, échange ou aliène tous immeubles sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;

— Il consent et accepte tous baux et contrats quelle qu'en soit la durée ;

— Il traite, compose et transigne en tout état de cause, avec ou sans indemnité ;

— Il fixe les modes de libération des débiteurs et consent toute prolongation de délais.

Art. 8. — Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est établi à la diligence du directeur de la société qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 9. — Les attributions du conseil d'administration ne sauraient comporter d'autres limitations que :

a) Les pouvoirs limitativement réservés à l'assemblée générale des actionnaires à l'article 18 des présents statuts ;

b) L'exercice de la tutelle gouvernementale, tel qu'il ressort de l'article 14 des présents statuts.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président ou le commissaire du Gouvernement le juge nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

La présence du commissaire du Gouvernement et de la moitié plus un, au moins, des membres élus est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Nul ne peut voter par procuration. Le commissaire du Gouvernement ne prend pas part aux votes.

Le président du conseil d'administration ou le commissaire du Gouvernement peut convoquer devant le conseil des techniciens à titre d'experts.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration.

Président du conseil d'administration.

Art. 11. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président qui est toujours rééligible.

Art. 12. — Le président convoque le conseil d'administration et arrête conjointement avec le commissaire du Gouvernement l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Art. 13. — Le président a accès à toutes les installations de la société et reçoit, sur sa demande, communication de tous les documents ou archives intéressant les affaires suivies par le conseil d'administration.

Commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Le commissaire du Gouvernement est désigné par le Chef du Gouvernement en conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts. Il assiste à toutes les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement doit, à cet effet, à peine de nullité des réunions, être averti au moins huit jours à l'avance. Il peut exercer un droit de vote suspensif sur toutes les opérations de la société, sous réserve d'en rendre compte au ministre des affaires économiques dans un délai maximum de huit jours.

Il a accès à toutes les installations de la société et peut exiger communication de tous documents ou archives.

Il reçoit communication du programme d'action et du bilan quinze jours avant que ces documents soient soumis au conseil d'administration.

Directeur.

Art. 15. — Le directeur de la société est un fonctionnaire désigné par arrêté du ministre des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de la société.

Le directeur de la société.

1° Surveille le recouvrement des sommes revenant à la société ;

2° Veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives de la société, les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées étant conservées pendant 10 ans ;

3° Fait coter et parapher les registres de la société par le juge de paix ;

4° Signe la correspondance sociale ;

5° Vise les pièces de recettes et dépenses ;

6° Provoque les appels à la concurrence, préside adjudications, signe les marchés, traite de gré à gré, commande, etc... ;

7° Signe conjointement avec le comptable, toutes pièces engageant, à un titre quelconque, la société, notamment, il signe les factures acquits, chèques, contrats, billets à ordre, etc... ; il représente la société vis-à-vis des banques, de la poste, de la caisse des dépôts et consignation, de la caisse d'épargne, du trésor, de la Banque Nationale de Développement, etc... ;

8° Représente la société en justice, si besoin est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du président ;

9° Poursuit l'immatriculation des immeubles de la société ;

10° Peut, en cas d'urgence, prendre, avec l'accord du président, des décisions à charge de les soumettre à la ratification du conseil à la première réunion ;

11° Prend les dispositions nécessaires aux réunions au conseil d'administration, en fixe, d'accord avec le président l'ordre du jour et fait dresser les procès-verbaux ;

12° En fin de mois arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites. provoque si nécessaire les redressements utiles et vise les registres ;

13° Vérifie la caisse au moins une fois par mois et rend compte de ses opérations au président du conseil d'administration ;

14° Chaque année, procède à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses pour le prochain exercice ; il présente ces documents au conseil d'administration ;

15° En cas de nécessité, il fait établir les projets supplémentaires et les présente au conseil d'administration ;

16° Fait établir les comptes annuels et les soumet à la délibération du conseil d'administration ;

17° Généralement arrête, avec approbation du conseil, les décisions relatives à la gestion de la société ;

18° Ne peut engager ou provoquer un employé par la société qu'avec l'assentiment écrit du président.

La passation de service du directeur de la société ou du comptable, dont il sera parlé ci-après, donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire entrant en fonction. La signature du directeur est, en outre, requise dans le cas de passation de service du comptable à son successeur. Un procès-verbal établi en quatre exemplaires constate les sommes figurant aux différents comptes. Il consigne le détail des espèces et valeurs en caisse, le détail des livres, banques.

Y sont joints :

a) Un exemplaire détaillé des archives sociales ;

b) Un inventaire du matériel ;

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis aux intéressés ;

Un exemplaire adressé au président du conseil d'administration ;

Un exemplaire adressé au commissaire du Gouvernement et un quatrième exemplaire est déposé aux archives sociales.

le directeur bénéficie, sur les ressources sociales, avantages reconnus par les règlements aux dirigeants de service ces avantages ne sauraient toutefois, en aucun cas se cumuler avec les indemnités qui seraient à percevoir sur d'autres budgets.

Comptabilité.

Art. 16. — Le comptable est recruté parmi le personnel de l'assistance technique extérieure accordée à la société et nommé par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de la société.

La comptabilité est tenue dans la forme commerciale double :

- Il encaisse les recettes ;
- Il acquitte les dépenses ;
- Il est responsable des espèces et valeurs en caisse ;
- Il établit toute pièce de comptabilité ;
- Il tient les registres réglementaires ;
- Il établit en fin d'année la situation financière livres et pièces comptables qui sont conservés pendant 10 ans à partir de la dernière écriture.

Assemblée générale.

Art. 17. — L'assemblée générale est composée des administrateurs des centres de coopération rurale, des délégués des sociétés d'action rurale, coopératives et du comité syndicat agricole représentant d'universitaires producteurs.

Chaque société d'action rurale coopérative ou syndicat agricole désigne deux délégués à l'assemblée générale.

Art. 18. — L'assemblée générale délibère obligatoirement sur les questions suivantes :

- Programme prévisionnel, comptes et rapports annuels ;
- Conditions d'attribution d'avances ou de prêts ;
- Conventions portant programme de développement avec tout organisme d'assistance.

En dehors de ces affaires, elle ne peut délibérer que sur les questions qui ont été préalablement soumises à l'examen du conseil.

Art. 19. — L'assemblée générale de la société d'aménagement de la vallée du Niari est habilitée à demander l'admission de toute société d'action rurale coopérative ou plus généralement des centres de coopération rurale qui en feraient la demande.

Art. 20. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en janvier et en juin au siège. Elle peut en outre convoquer extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou le comité du Gouvernement le juge nécessaire.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié des membres plus un sont présents. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, et cette deuxième

assemblée délibère valablement à condition qu'un quart de ces membres soient présents. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Dispositions financières.

Art. 21. — L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 22. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'est couverte par un crédit régulièrement prévu.

Art. 23. — Le patrimoine de la « Société d'Aménagement de la Vallée du Niari » est formé :

1° Des fonds, biens, meubles et immeubles qui lui seront octroyés par le Gouvernement de la République du Congo et provenant des organismes « C. G. O. T. » et « Paysannats » auxquels elle se substitue ;

2° La participation financière des C.C.R., S.A.R. et coopératives qui ont adhéré à la société ;

3° Des fonds de concours et subventions qui lui seront accordés par le Gouvernement ou tout organisme d'aide technique extérieur en vue de la réalisation d'opérations prévues dans les programmes de développement rural ;

4° Du produit des dons et legs ;

5° Du produit des emprunts ;

6° Des capitaux placés en compte courant et des titres en valeur portefeuille ;

7° Des espèces en caisse ou en dépôt et des valeurs à encaisser.

Art. 24. — A la clôture de l'exercice, le président assisté du directeur et du comptable, établit un inventaire et dresse un bilan comprenant notamment un compte de profits et pertes, la situation du fonds de réserve propre, et un état des emprunts contractés et des avances remboursables consenties. Ces documents sont approuvés par le conseil d'administration.

Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations du personnel et tous frais d'administration ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements éventuels pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les bénéfices nets après prélèvement de la réserve légale de 5 % sont affectés jusqu'à concurrence de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus.

Art. 25. — Les comptes de la société accompagnés d'un rapport d'activités du conseil d'administration sont approuvés annuellement par l'assemblée générale de la société. Un exemplaire de ces documents est transmis à M. le ministre des affaires économiques.

Transfert. - Dissolution.

Art. 26. — La « Société d'Aménagement de la Vallée du Niari » recevra du Gouvernement les actifs des organismes d'aide et de coopération existants dans les

sous-préfectures de Loudima et de Madingou et notamment de la « C.G.O.T. » et des services du paysanat après liquidation des comptes.

Art. 27. — En cas de dissolution de la « Société d'Aménagement de la Vallée du Niari », le ministre des affaires économiques nomme par décision un liquidateur chargé de la liquidation définitive de la société. Communication lui est faite, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

Sur proposition du liquidateur, le ministre des affaires économiques statue sur l'affectation à donner aux biens de la société.

ASSOCIATION ECLAIREURS D'AFRIQUE DU C. P. A.

Siège social : POINTE-NOIRE, Boite postale : 380

Par récépissé n° 672/INT.-AG. en date du 8 juin 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Eclaireurs d'Afrique du C. P. A.

dont le but est l'orientation vers l'éducation physique, le développement moral de la jeunesse du mouvement et surtout la pratique du football.

JEUNESSE INTELLECTUELLE DE LA SOUS-PREFECTURE DE KINDAMBA (J. I. P. K.)

Siège social : 130, rue Eugène-Kakou, BACONGO
Quartier Chic

Par récépissé n° 690/INT.-AG. en date du 13 novembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Jeunesse Intellectuelle de la Sous-Préfecture
de Kindamba (J. I. P. K.)

dont le but est de promouvoir en son sein le sens régional ; collaborer avec tous les jeunes gens originaires de la sous-préfecture soit par naissance, soit par liens familiaux, en œuvrant tous dans le même sens d'intérêt.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de Dolisie, le 29 avril 1961, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Crabot (Marie - Henriette - Jacqueline), de
meurant rue de la Rochefoucault à Paris (9^e),

Et :

M. Peiffer (Philippe-André), demeurant à Dolisie.

Pour extrait certifié conforme :

J.-L. VIGUIER.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 25 mars 1961, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Weltzer (Lucien), demeurant à Pointe-Noire.

Et :

Mme Joulin (Denise-Louise), demeurant, 25, rue de
Douai à Paris (9^e).

Pour extrait certifié conforme.

J.-L. VIGUIER.

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur
POINTE-NOIRE (République du Congo)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 11 mai 1961, par la section de Dolisie du tribunal civil première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé.

Entre :

Mme Broichot (Micheline), sans profession, demeurant à Dolisie,

Et :

M. Autret (Adrien), agent voyer, demeurant et domicilié à Dolisie.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

L'avocat-défenseur.

J.-P. SIMOLA.

SOCIÉTÉ « LA CAISSERIE MODERNE »
 Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
 Siège social : **POINTE-NOIRE**
 R. C. n° 493 B.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire, du 5 octobre 1961, il a été constitué, sous la raison sociale :

LA CAISSERIE MODERNE

une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Pointe-Noire, ayant pour objet : les travaux du bois, la menuiserie, l'ébénisterie, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou annexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires.

La société est gérée par Mme Hamard (Michèle), boîte postale 1100 à Pointe-Noire, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 16 novembre 1961, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

LA GÉRANTE.

